Soixante-deuxième année - N° 3168 18 juillet 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole **Textes législatifs et réglementaires**

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation du plan de développement économique et social pour la période 1973-1977.

Dahir portant loi n° 1-73-376 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période 1973-1977 1158

Taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 552-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 31 décembre 1969 fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines 1159

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 600-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 1159

TEXTES PARTICULIERS

Settat. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-637 du 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un casernement pour les forces auxiliaires à Settat et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin 1160

Naturalisation marocaine.

Décret n° 2-73-182 en date du 16 rebia I 1393 (20 avril 1973) portant naturalisation marocaine 1160

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 579-73 du 7 rebia I 1393 (11 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1160

Province d'Agadir. — Constitution de la Société coopérative des pêcheurs d'Ifni.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 595-73 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative des pêcheurs d'Ifni, province d'Agadir 1160

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 581-73 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) portant délégation de signature 1161

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 652-73 du 30 rebia II 1393 (2 juin 1973) portant délégation de signature 1161

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 604-73 du 19 rebia II 1393 (22 mai 1973) portant délégation de signature 1161

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 661-73 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de signature 1161

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 713-73 du 26 joumada I 1393 (28 juin 1973) portant délégation de signature 1161

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 646-73 du 5 joumada I 1393 (7 juin 1973) portant création d'un établissement postal 1162

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 693-73 du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ou Lhaja Moha ou Hmad, pour l'irrigation de la propriété dite « Almdoune », sise à Ksar Imi Nyiken, Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1162

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 694-73 du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aït Khlafa Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tarraboubte », sise à Ksar Aït ou Lhou, Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1162

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 696-73 du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,4 l/s, au profit de M. El Guelta Omar, pour l'irrigation de la propriété dite « Ihandar », sise à Ksar Guelta Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 1162

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 700-73 du 21 joumada I 1393 (23 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Houdail Lahbib ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété de 31 ha. 82 a. dite « Tguelib », sise au douar M'Hazil, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1162

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 701-73 du 21 joumada I 1393 (23 juin 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. N'Hass Abdeslam ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété de 10 ha. 95 a. 43 ca., dite « Ahl El Ghaba », sise au douar Ouled Aomar, tribu Ahl El Ghaba, dans le cercle d'El-Kelâa-des-Sraghna 1162

Permis miniers.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 348-73 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés 1162

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-73-304 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) modifiant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale 1168

Ministère de la santé publique.

Décret n° 2-73-301 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie 1168

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 460-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine 1168

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1170

Admission à la retraite 1173

Remise de dette 1174

Résultats de concours et d'examens 1174

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1175

Concession de pensions militaires 1178

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juin 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1180

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-376 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant approbation du plan de développement économique et social pour la période 1973-1977.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution ;

Après étude par le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan ;

Vu le projet du plan de développement économique et social adopté par le conseil des ministres,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est défini dans le document annexé à l'original du présent dahir, le plan de développement économique et social pour la période 1973-1977.

ART. 2. — Chaque année lors de l'élaboration de la loi de finances, l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional établira un rapport sur l'exécution du plan indiquant les résultats obtenus et les mesures prises ou envisagées pour atteindre les objectifs prévus.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 552-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) modifiant l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 31 décembre 1969 fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 791-69 du 31 décembre 1969 fixant le taux de la taxe « ad valorem » perçue à l'exportation sur les produits des mines,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté conjoint susvisé n° 791-69 du 31 décembre 1969 est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Le taux de cette taxe est à 0,5 % pour les produits des mines suivants :

a) ..... ;

b) ..... ;

h) Argiles smectiques ;

i) Minerais de plomb, de zinc et de cuivre. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité n° 791-69 du 31 décembre 1969 est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1973.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des finances.
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 600-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite de 100 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9.875 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 11 juin 1973 et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 11 juin de chaque année et pour la première fois le 11 juin 1974.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 4 au 8 juin 1973 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-637 du 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un casernement pour les forces auxiliaires à Settat et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 12 janvier au 14 mars 1972 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement d'un casernement pour les forces auxiliaires à Settat.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation deux parcelles (A et B) de terrain d'une superficie approximative de :

Cinq mille cent mètres carrés (5.100 m²) pour la parcelle (A) constructible ;

Mille trois cent quinze mètres carrés (1.315 m²) pour la parcelle (B) tombant dans l'emprise de la voirie à céder gratuitement à la ville,

toutes les deux à distraire de la propriété dite « Merbouha », objet du titre foncier n° 48598 C., sise à Settat et appartenant dans l'indivision à :

MM. Hadj Ahmed ben Abdallah, demeurant à Settat, 19, rue de Rabat ;

Hadj Kabbour ben El Houssine, demeurant à Settat, rue Ibn-Abbad-Smaâli ;

Habibedine Hadj Ahmed ben Chaffaï, demeurant à Settat, 19, rue de l'Unité ;

La Banque marocaine du commerce extérieur, dont le siège social est à Casablanca, 241, boulevard Mohammed-V en sa qualité de créancière hypothécaire, et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Naturalisation marocaine

Par décret n° 2-72-182 en date du 16 rebia I 1393 (20 avril 1973) est naturalisé marocain l'étranger dont le nom suit :

KREDDA Mustapha, né le 8 juillet 1929 à Tlemcen et ses enfants mineurs :

KREDDA Nasr-Eddine, né le 11 novembre 1957 à Casablanca ;

KREDDA Abdelaziz, né le 14 septembre 1959 à Casablanca ;

KREDDA Houria, née le 18 juin 1961 à Casablanca ;

KREDDA Samira, née le 27 mai 1962 à Casablanca ;

KREDDA Jaffar, né le 22 août 1963 à Casablanca.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 579-73 du 7 rebia I 1393 (11 avril 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, directeur adjoint, chef de service de l'ordonnancement mécanographique, est institué au titre de l'exercice 1973, sous-ordonnateur des dépenses ci-après du budget général du ministère de l'intérieur :

Chapitre 34, article premier (salaire et indemnités permanentes, personnel titulaire).

Chapitre 34, article 2, paragraphe premier (salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif, agents permanents).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Bensalem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia I 1393 (11 avril 1973).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 595-73 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) autorisant la constitution de la Société coopérative des pêcheurs d'Ifni, province d'Agadir.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 721-67 du 10 joumada I 1388 (5 août 1968) relatif aux sociétés coopératives de pêcheurs ;

Vu le décret royal n° 722-67 du 1er joumada II 1388 (26 août 1968) portant approbation des statuts-type des sociétés coopératives de pêcheurs et fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément ;

Vu les statuts de la Société coopérative des pêcheurs d'Ifni ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative des pêcheurs d'Ifni, dont le siège social est établi à Ifni, province d'Agadir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rebia II 1393 (21 mai 1973).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 581-73 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouzoubaâ Abdelfettah, adjoint au chef de la division du personnel, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous les actes de gestion du personnel relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1393 (18 mai 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 652-73 du 30 rebia II 1393 (2 juin 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Ougacem Miloud, directeur des projets éducation, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'éducation nationale, tous les actes rentrant dans l'exécution desdits projets, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 rebia II 1393 (2 juin 1973).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 604-73 du 19 rebia II 1393 (22 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et modifié et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au colonel Tijani Bouguern Mohammed, inspecteur général des forces auxiliaires, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'intérieur, tous les actes concernant les services relevant de l'inspection générale des forces auxiliaires, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1393 (22 mai 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 661-73 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bachir Tahiri, directeur adjoint, chef du service de l'administration générale au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, pour signer, au nom du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, les autorisations prévues par les articles 2 (3°) et 5 du dahir susvisé n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada I 1393 (9 juin 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 713-73 du 26 joumada I 1393 (28 juin 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle, pour signer ou viser, au nom du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soussi Mohamed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint, chef du bureau administratif de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada I 1393 (28 juin 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Création d'un établissement postal à Ez-Zhiliga

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 646-73 du 5 joumada I 1393 (7 juin 1973) une agence postale de 1re catégorie est créée à Ez-Zhiliga le 2 juillet 1973.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Rommani, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 693-73 en date du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er août 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Ou Lhaja Moha ou Hmad, pour l'irrigation de la propriété dite « Almdoune », sise à Ksar Imi Nyiken, Touroug, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 694-73 en date du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er août 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Aït Khlafa Ahmed, pour l'irrigation de la propriété dite « Tarraboubte », sise à Ksar Aït ou Lhou, Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 696-73 en date du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er août 1973 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,4 l/s, au profit de M. El Guelta Omar, pour l'irrigation de la propriété dite « Ihandar », sise à Ksar Guelta Mellab, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 700-73 en date du 21 joumada I 1393 (23 juin 1973) une enquête publique est ouverte du 13 août au 14 septembre 1973 dans le cercle des Rehamna, province de Marrakech sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. Houdail Lahbib ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété de 31 ha. 82 a. dite « Tguelib », sise au douar M'Hazil, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 701-73 en date du 21 joumada I 1393 (23 juin 1973) une enquête publique est ouverte du 13 août au 14 septembre 1973 dans le cercle d'El-Kelâa-des-Sraghna, province de Marrakech sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. N'Hass Abdeslam ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété de 10 ha. 95 a. 43 ca., dite « Ahl El Ghaba », sise au douar Ouled Aomar, tribu Ahl El Ghaba dans le cercle d'El-Kelâa-des-Sraghna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Sraghna, province de Marrakech.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 348-73 du 15 safar 1393 (21 mars 1973) fixant les conditions de réattribution de permis périmés ou annulés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions, ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Ces demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité d'un programme de travaux. Ce dernier doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

Rabat, le 15 safar 1393 (21 mars 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Liste des permis de recherche et permis d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
20.698	III	Saâlaoui Mohamed ben Mokhtar.	Marrakech-Sud 3-4	Annulé par décision du 4-12-71
20.817	II	Société métallurgique marocco-yougoslave.	Rich 5-6	Échu le 16-2-72
20.822	II	Société des mines d'Aouli.	Missour 5-6	id.
20.824	II	Zelmade Moha.	Midelt 3-4 et Rich 1-2	id.
20.825	II	id.	Midelt 3-4	id.
20.840	II	Ali ben Moha.	Rheris 1-2	Échu le 16-6-72
20.865	II	Compagnie minière de Ksabi.	Rich 3-4	id.
20.903	II	Ali ou Ahmed	Rheris 3-4 et 7-8	id.
20.954	II	Société Socomis.	Telouèt 5-6	id.
20.955	II	id.	Telouèt 1-2	id.
20.960	II	El Bouziani ben Akka.	Midelt 1-2	id.
20.964	III	Amenhar Omar.	Telouèt 7-8	id.
21.001	II	Compagnie minière de Ksabi.	Rich 1-2	Échu le 16-8-72
21.024	VIII	Compagnie d'entreprises chimiques au Maroc.	Mellila 1-2	Annulé par décision du 12-10-72
21.025	VIII	id.	id.	id.
21.041	II	El Alami Mohamed ben Kébir.	Rheris 3-4	Échu le 16-10-72
21.062	II	Moulay Ahmed ben Hadj Mohamed.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N-Test 1-2	Échu le 16-10-68
21.108	II	Meguellati Hosni.	Marrakech-Sud 5-6	Annulé par décision du 19-5-70
21.172	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Alougoum 1-2	Échu le 16-3-70
21.338	II	Bencheida Abdelouhad.	Tizi-N-Test 1-2	Annulé par décision du 20-6-70
21.339	II	id.	id.	id.
21.365	II	Al Arjani Mohamed.	Missour 5-6	Annulé par décision du 27-7-72
21.400	II	Bensimon David.	Rheris 5-6	Annulé par décision du 18-2-72
21.401	II	Bonini Amédée.	Marrakech-Sud 7-8	Échu le 16-6-72
21.403	II	Rahioui Lahcen.	Rich 5-6	id.
21.405	II	Mohamed ben Ali.	Rich 3-4	Annulé par décision du 18-2-72
21.406	II	Benfadel Moulay Ali.	Rich 1-2	id.
21.408	II	Ouaziz Mouloud.	Azrou 5-6	id.
21.409	II	Aboubakr Lahbib.	Rich 1-2	Échu le 16-6-72
21.415	II	Ben Semoun Brahim.	Rich 3-4	id.
21.416	II	Ali Aomar.	Midelt 5-6	id.
21.418	II	Hajmi Mahjoub.	Tizi-N'Test 1-2	id.
21.419	II	Mofid Moulay Driss.	Rheris 5-6	id.
21.422	II	Aboubakre Lahbib.	Midelt 3-4	id.
21.423	II	Ammari Hassan.	Midelt 7-8	id.
21.424	II	Choukro Hsaïn.	Rich 1-2 et 5-6	id.
21.426	II	Zougagh Ahmed.	Rheris 5-6	id.
21.427	II	El Alami El Maâti.	Midelt 7-8	id.
21.428	II	Outana Moulay El Kébir.	id.	id.
21.430	II	Mohamed ben Thami.	Rheris 3-4	Annulé par décision du 18-2-72
21.431	II	Aboubi Bouazza ben Larbi.	Kasba-Tadla 3-4	Échu le 16-6-72
21.432	II	Moulay Mahdi ben Mohamed.	Rich 3-4	id.
21.433	II	Ben Tayeb Mohamed.	Bouarfa.	id.
21.434	II	Mansouri Ahmed.	Rich 1-2	id.
21.435	II	Aït Taleb Omar.	Itzèr 3-4	id.
21.436	II	Mounaim Allal.	Taounate 5-6	id.
21.439	II	El Houti Hamza.	Rheris 3-4	id.
21.441	II	El Marhrani Brahim ben Mohamed.	Telouèt 3-4	id.
21.442	II	id.	Telouèt 7-8	id.
21.444	II	Sebti Jaâfar.	Marrakech-Nord 7-8	Échu le 16-7-72
21.447	II	Soriano Roger.	Tizi-N'Test 3-4	id.
21.448	II	Eldarmi El Mehdi.	Rich 1-2	id.
21.450	II	Alioui Moulay Ahmed.	id.	id.
21.454	II	Alioui Moulay Ahmed ben Mustapha.	Rich 3-4 et 1-2	Annulé par décision du 18-2-72
21.455	II	Abbou Meyer.	id.	Échu le 16-7-72
21.456	II	Hassan ben Mohamed.	Rich 1-2	id.
21.457	II	Bekraoui Moha.	Rich 7-8	Annulé par décision du 18-2-72
21.458	II	Ali ou Moha.	Rheris 5-6 et 7-8	Échu le 16-7-72
21.459	II	Abbou Meyer.	Rich 1-2	id.
21.460	II	id.	Rich 1-2 et 3-4	id.
21.461	II	Zelmade Moha.	Rich 1-2	Annulé par décision du 18-2-72
21.463	II	Ouijil Assou.	id.	Échu le 16-7-72
21.465	II	Ougamous Ali ben Mohamed.	Rich 3-4	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
21.466	II	Laâdim Ali ben Fadel.	Rich 1-2 et 3-4	Échu le 16-7-72
21.468	II	Saïdi Lahcen ou Saïd.	Rich 1-2	id.
21.469	II	Marciano Meyer Juda.	Rich 3-4	id.
21.470	II	id.	id.	id.
21.471	II	Ameskane Mohamed.	Telouèt 7-8	id.
21.477	II	Abu Nuwar Mohamed Saïd.	Goulimine 7-8 et Foum-el-Hassane 5-6	id.
21.478	II	id.	id.	id.
21.479	II	id.	Goulimine 7-8	id.
21.480	II	id.	id.	id.
21.482	II	Bechara Fouad.	Marrakech-Sud 7-8	id.
21.483	II	Jabri Abd.	Bouarfa.	id.
21.487	III	Bureau de recherches et de participations minières.	Casablanca 5-6	id.
21.488	III	id.	id.	id.
21.497	II	El Fellah Ali.	Rheris 5-6	id.
21.498	II	Benady Simon.	Fès 7-8 et Azrou 3-4	Échu le 16-8-72
21.499	II	id.	id.	id.
21.500	II	El Amraoui Mohamed ben Driss.	Midelt 7-8	id.
21.501	II	Aït Lachgar Moulay Driss.	Marrakech-Nord 3-4 et 7-8	id.
21.502	II	Hadj Moha ou Ahmed.	Rich 5-6 et 7-8	id.
21.503	II	Bouhamed Lahoucine.	Argana 7-8	id.
21.511	II	Elharim Abdelhafid.	Telouèt 3-4	id.
21.512	II	Hacein Ouaddi.	Midelt 7-8	id.
21.513	II	El Alami Moulay Mustapha.	Marrakech-Nord 7-8	id.
21.514	II	Ameskane Mohamed.	Ouarzazate 1-2	id.
21.517	II	El Fellah Ali.	Midelt 7-8	id.
21.518	II	Loudi Mohamed.	Rich 5-6	id.
21.520	II	Merbouh Hadj Lahcen ben Mohamed.	Dadès 3-4	id.
21.524	II	Loudi Mohamed.	Talzaza au 200.000e	Annulé par décision du 18-2-72
21.527	II	Dr Khatib Abdelkrim.	Taza 7-8	id.
21.528	II	Sebbar Moulay Abderrahman.	Rheris 3-4	Échu le 16-8-72
21.532	II	Bendaada Hadj Mohamed.	Rich 1-2	Annulé par décision du 18-2-72
21.533	II	Mesnaoui M'Hamed.	Rich 3-4	id.
21.534	II	Bendaada Hadj Mohamed.	Rich 7-8	id.
21.535	II	El Houti Hamza.	Rheris 5-6	Échu le 16-8-72
21.536	II	Meguellati Abdelmalek.	Marrakech-Sud 5-6	Annulé par décision du 7-4-70
21.537	II	Achahri Omar.	Zagora 3-4	Échu le 16-8-72
21.538	II	Loudi Mohamed.	Midelt 7-8	id.
21.539	II	Tazi Mohamed.	Dadès 1-2	id.
21.541	II	Abdeljalil ben Mohamed Salah.	Al Hoceima 7-8	id.
21.543	III	Grifti Abdelkébir.	Settat 3-4	Annulé par décision du 18-2-72
21.544	II	Hsain ou Ameziane.	Midelt 7-8	Échu le 16-8-72
21.545	II	Loudi Mohamed.	Midelt 7-8	id.
21.546	II	Société anonyme chérifienne d'études minières.	Telouèt 5-6	id.
21.547	II	Belydi Mohamed ben Abderrahmane.	Telouèt 1-2	Annulé par décision du 18-2-72
21.548	III	Bureau de recherches et de participations minières.	Casablanca 5-6	Échu le 16-8-72
21.549	III	id.	id.	id.
21.550	II	Haddou ben Mohamed ou Ali.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé par décision du 18-2-72
21.551	II	id.	Rich 3-4 et 7-8	Échu le 16-8-72
21.552	II	id.	Rich 1-2 et 5-6	id.
21.553	II	id.	Rich 5-6 et 7-8	id.
21.554	II	id.	Rich 1-2	id.
21.555	II	id.	Rich 5-6	id.
21.556	II	id.	Rich 3-4	id.
21.558	II	Errafii Moulay Ahmed.	Marrakech-Sud 5-6	id.
21.561	II	Aït Moussa Hadj Ahmed.	Ouarzazate 1-2 et Tizi-N'Test 3-4	id.
21.562	II	Boutmarit Ahmed.	Anoual au 200.000e	id.
21.565	II	Oujil Assou.	Midelt 5-6	id.
21.566	II	Loumani Hassan.	Telouèt 3-4 et 7-8	id.
21.567	II	Grand Maurice.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4	Annulé par décision du 18-2-72
21.568	II	Benady Simon.	Azrou 3-4	Échu le 16-8-72
21.569	II	id.	id.	id.
21.570	II	id.	Reggou 1-2	id.
21.571	II	id.	id.	id.
21.573	II	Ben Hassan Mohamed.	Marrakech-Sud 3-4	id.
21.576	II	Bouaid Lahcen.	Tafraout 1-2	Annulé par décision du 18-2-72
21.577	II	id.	Taroudannt 5-6	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
21.578	II	Khair Tayeb.	Midelt 7-8	Échu le 16-8-72
21.579	II	Ben Ichou Issac.	Midelt 7-8 et Rich 5-6	id.
21.580	II	Oulkhchich Mohamed.	Rich 3-4	id.
21.581	II	Pinto Baruk.	Midelt 5-6	id.
21.582	II	Hassan ben Mohamed Oubenna.	Midelt 5-6 et Rheris 1-2	id.
21.583	II	Tazi Mohamed.	Ouaouizarth 5-6	id.
21.584	II	Gonzalez Rodriguez.	Marrakech-Nord 7-8	Annulé par décision du 18-2-72
21.586	II	El Alami Moulay Mustapha.	id.	Échu le 16-8-72
21.587	II	Belkhiri Mohamed.	Midelt 7-8 et Rheris 3-4	id.
21.591	II	Bendaada Hadj.	Rich 3-4	Annulé par décision du 18-2-72
21.592	II	Durand Raphaël.	Midelt 7-8	Échu le 16-8-72
21.593	II	Société Socomis.	Telouèt 5-6	id.
21.594	II	id.	Tizi-N'Test 3-4	id.
21.596	II	El Houcine ben Ali.	Marrakech-Sud 3-4 et Telouèt 1-2	id.
21.597	II	id.	Tafraoute 5-6 et Foum-el-Hassane 1-2	id.
21.598	II	id.	Telouèt 3-4	id.
21.599	II	Bencheikh M'Hamed.	Telouèt 5-6	id.
21.600	II	id.	Telouèt 3-4	id.
21.612	II	Compagnie royale asturienne des mines.	Ouaouizarth 1-2	Échu le 16-11-72
21.613	II	id.	id.	id.
21.614	II	id.	id.	id.
21.615	II	id.	id.	id.
21.616	II	id.	id.	id.
21.621	II	Société métallurgique marocco-yougoslave.	Ouaouizarth 3-4 et Rheris 1-2	id.
21.622	II	id.	Ouaouizarth 1-2	id.
21.624	II	id.	Azrou 5-6	id.
21.627	II	Durand Raphaël.	Midelt 5-6	id.
21.628	II	id.	Itzèr 5-6	id.
21.630	II	id.	Rheris 5-6	id.
21.631	II	Compagnie royale asturienne des mines.	Ouaouizarth 1-2	id.
21.634	II	Omnium nord-africain.	Jbel Sarho 5-6	id.
21.635	II	id.	id.	id.
21.636	II	id.	id.	id.
21.639	II	Aït Lachgar Mohamed.	Tizi-N'Test 3-4	id.
21.642	II	id.	id.	id.
21.643	II	id.	id.	id.
21.644	II	id.	id.	id.
21.645	II	Rahioui Lahcen.	Rich 5-6	id.
21.651	II	Garhi Boujemâa.	Marrakech-Sud 7-8	id.
21.652	II	Soussi Mohamed.	Dadès 1-2	id.
21.654	II	Société Socomis.	Tizi-N'Test 1-2	id.
21.658	II	Jebbour Addi ou Ahmed.	Rich 1-2	id.
21.659	II	Zerad Halima.	Telouèt 3-4	id.
21.660	II	Hacein ou Addi.	Rheris 1-2	id.
21.661	II	id.	Rich 1-2	id.
21.666	II	Cherkaoui Mohamed.	Al Hoceima 7-8	id.
21.667	II	id.	id.	id.
21.668	II	Nadel Lachmi.	Telouèt 1-2	id.
21.669	II	Ouhmimou Mohamed.	Midelt 7-8	id.
21.671	II	Loumani Hassan.	Telouèt 3-4	id.
21.672	II	id.	id.	id.
21.675	II	Tarazoukt Ali ou Nana.	Rich 3-4 et 7-8	id.
21.676	II	Akenouch Abderrahman.	Marrakech-Sud 5-6	id.
21.678	II	Ibhi Lahcen ben Ali.	Telouèt 3-4	id.
21.679	II	id.	Telouèt 3-4 et 1-2	id.
21.680	II	id.	Telouèt 3-4	id.
21.681	II	Ahmed ben Abdelmajid.	Marrakech-Sud 7-8	id.
21.683	II	Cherkaoui Mohamed ben Driss.	Al Hoceima 7-8	id.
21.684	II	id.	id.	id.
21.685	II	id.	Al Hoceima 3-4	id.
21.686	II	id.	Al Hoceima 7-8	id.
21.688	II	Grand Maurice.	Marrakech-Sud 7-8	id.
21.690	II	Benmadani Hadj Abdelkrim.	Rich 7-8	id.
21.693	II	Benady Simon.	Dadès 7-8	id.
21.694	II	id.	id.	id.
21.697	II	Ameskane Mohamed.	Telouèt 7-8	id.
21.700	II	Zelmade Moha.	Midelt 3-4	id.
21.702	II	Oulkhchich Mohamed.	Rich 3-4	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
21.706	II	Nadel Lachmi.	Marrakech-Sud 3-4	Échu le 16-11-72
21.707	II	id.	Kasba-Tadla 5-6 et 7-8	id.
21.708	II	Hadj Hamadine Mohamed.	Matarka au 1/200.000	id.
21.711	II	Bencheikh M'Hamed.	Marrakech-Sud 3-4 et Telouèt 1-2	Annulé par décision du 27-6-72
21.713	II	Sadki Moha.	Rich 1-2	Échu le 16-11-72
21.714	II	id.	Rich 1-2 et 5-6	id.
21.716	II	Haddou ben Moha.	Rich 1-2 et 3-4	id.
21.717	II	Sadki Moha.	Rich 3-4	id.
21.718	II	id.	Rich 1-2	id.
21.720	II	Lougaghi Ali ou Moha.	Rich 5-6	id.
21.721	II	Dupont Maxime.	Midelt 5-6	id.
21.722	II	Lhassani Chahed.	Goulimine 1-2	id.
21.723	II	id.	id.	id.
21.724	II	id.	id.	id.
21.725	II	id.	id.	id.
21.726	II	id.	id.	id.
21.727	II	id.	id.	id.
21.728	II	id.	id.	id.
21.737	II	Khair Taïeb.	Midelt 7-8	id.
21.738	II	Ibhi Lahcen.	Argana 3-4	id.
21.741	II	Mikou Abdelouahab.	Rich 7-8	id.
21.742	II	id.	Rich 3-4 et 7-8	id.
21.743	II	Hasnaoui Addi.	Rich 5-6 et 7-8	id.
21.744	II	Azoulay Assou.	Midelt 7-8	id.
21.745	II	Aloua Hro ou Assou.	Rheris 5-6	id.
21.760	II	Latif Brahim Bencheikh.	Taounate 7-8	Annulé par décision du 5-7-72
21.837	II	Grand Maurice.	Marrakech-Sud 5-6	Annulé par décision du 10-11-71
21.846	II	Jabri Abderrahman.	Anoual au 200.000e	Annulé par décision du 27-6-72
21.854	II	Elharim Abdelhafid.	Bouarfa au 200.000e	Annulé par décision du 18-2-72
21.860	II	id.	id.	id.
21.861	II	id.	id.	id.
21.868	II	Ayakatsikas Dimitri.	Rheris 5-6	Annulé par décision du 18-2-72
21.885	II	Moulay Driss ben Mamoun ben Boufares El Alaoui.	Tizi-N'Test 3-4	Annulé par décision du 10-11-71.
21.891	II	Jebbour Mohamed.	Bouarfa au 200.000e	Annulé par décision du 27-6-72
21.912	II	Belydi Mohamed.	Kasba-Tadla 5-6 et 7-8	Annulé par décision du 30-3-72
21.920	II	Oubenmou Saïd.	Midelt 5-6	id.
21.930	II	Znagui El Hassan.	Argana 5-6	id.
21.932	II	Benichou Issaac.	Rheris 5-6	Annulé par décision du 8-1-72
21.933	II	Naimi Sidi Lahbib.	Rheris 1-2	Annulé par décision du 18-2-72
21.934	II	Akacem Abdellaziz.	Rich 3-4	Annulé par décision du 27-6-72
21.973	II	Ahouizar Ahmed.	Midelt 5-6	Annulé par décision du 30-3-72
21.975	II	Abbadi Allal.	Kasba-Tadla 3-4	id.
21.977	II	Fattah Mustapha.	Kasba-Tadla 3-4	id.
21.979	II	Mobarak Driss.	Tizi-N'Test 3-4	id.
21.980	II	id.	id.	id.
21.981	II	id.	id.	id.
21.982	II	id.	id.	id.
21.988	II	Janati Moulay Ali.	Marrakech-Sud 7-8	Annulé par décision du 27-6-72
21.995	II	El Manouzi Saïd.	Al Hoceima 1-2 et 5-6	id.
21.996	II	Ayar Ali ben M'Bark.	Rich 3-4	Annulé par décision du 18-2-72
22.009	II	Elabdellaoui Moulay Larbi.	Itzèr 3-4	Annulé par décision du 30-3-72
22.013	II	Znagui El Hassan.	Tamanar 3-4	id.
22.018	II	Haj Atmani Moha.	Rich 5-6	id.
22.019	II	Moulay Lmahdi Mohamed.	Rich 3-4	Annulé par décision du 27-6-72
22.020	II	Boutoulout Mohamed ben Ali.	id.	id.
22.021	II	Belhassan Moulay El Mehdi.	Midelt 1-2	Annulé par décision du 30-3-72
22.022	II	Oubenmou Saïd.	Kasba-Tadla 7-8	id.
22.026	II	Sbaï Moulay Idriss.	Rich 7-8	id.
22.029	II	Badri Ahmed ou Hda.	Rheris 1-2	id.
22.051	II	Ighaz Assou.	id.	Annulé par décision du 18-2-72
22.058	II	Hasnaoui Addi.	Rich 7-8	Annulé par décision du 30-3-72
22.059	II	Ghanimi Hssain.	Rich 5-6	id.
22.061	III	Amerkaoui Houssa.	Itzèr 1-2	Annulé par décision du 18-2-72
22.066	II	Ziyadi Mohamed ben Ameur.	Rheris 1-2	Annulé par décision du 30-3-72
22.067	II	Benbelaïd Ali.	Demnate 3-4	id.
22.073	II	Aït Hadj Baba Belkacem.	Akka 1-2	id.
22.074	II	Boukharis Ahmed.	Casablanca 1-2	id.
22.075	II	Hadj Moha ou Ahmed.	Rich 7-8	id.
22.076	II	Boubker Lahcen.	Rich 3-4	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
22.077	II	Korchi El Houcine.	Casablanca 5-6	Annulé par décision du 30-3-72
22.092	II	Zeroual Bouba.	Mechrâ-Benabbou 7-8	Annulé par décision du 27-6-72
22.101	II	Mhamdi Mohamed.	Taza 1-2 et 5-6	id.
22.104	II	Mohamed ben H. Saïd Aït Othman.	Itzèr 1-2	id.
22.107	II	Errabbi Mohamed.	Tafraoute 1-2	id.
22.110	II	Mouharik Abdellah.	Anoual au 200.000e	id.
22.122	II	Benchad Alaoui.	Kasba-Tadla 3-4	id.
22.128	II	Benghalem Driss.	Marrakech-Nord 3-4	id.
22.134	II	Sbai Abdellah ben Lahcen.	Itzèr 7-8	id.
22.135	II	Laadnani Mustapha.	Rich 7-8	id.
22.137	II	Bouchaal Abdellah.	Dadès 3-4 et Todrha 1-2	id.
22.138	II	Azroual Mohamed.	Rich 7-8	id.
22.139	II	id.	id.	id.
22.140	II	Iken Ali ou Moha.	Anoual au 1/200.000	id.
22.143	II	Belkhiri Mohamed.	Midelt 3-4	id.
22.146	II	Benchad Alaoui.	Midelt 7-8	id.
22.147	II	id.	id.	id.
22.154	II	Aalioui Moulay Ahmed.	Rich 1-2	id.
22.164	II	Belaïd ben Abdellah.	Boured 1-2	id.
22.172	II	Jebbour Mohamed ben Mohamed.	Iche au 1/200.00	id.
22.176	II	Aghassaz Saïd ben Salah Saïd.	Ouaouizarth 3-4	id.
22.182	II	Larhouali El Mostapha.	id.	id.
22.184	II	Boumezzough Lhoussain.	Rich 3-4	id.
22.188	II	Oufkir Mohamed.	Anoual au 200.000e	id.
22.189	II	Saarif Moha.	Midelt 5-6	id.
22.190	II	Idissen Moha.	id.	id.
22.195	II	Oubrahim Hamou.	Anoual au 200.000e	id.
22.201	II	Benyarhlaf Kaddour.	Itzèr 5-6	id.
22.212	II	Elomari Mohamed.	Coude du Dra.	id.
22.286	II	Oumekka Haddou ou Mimoun.	Midelt 5-6 et 7-8	id.

NUMÉRO du permis d'exploitation	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE OU D'ANNULATION
670	II	Omnium nord-africain.	Tizi-N'Test 5-6	Annulé par décision du 6-5-72
684	II	Compagnie de Tifnout Tiranimine.	Tizi-N'Test 5-6 et 7-8	id.
685	II	id.	Tizi-N'Test 5-6	id.
686	II	id.	id.	id.
922	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou 3-4	Annulé par décision du 22-3-72
1.242	II	Société des mines de l'Atlas Central.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé par décision du 3-7-70
1.327	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ouarzazate 1-2	Annulé par décision du 16-5-70
1.328	II	id.	id.	id.
1.333	II	Omnium nord-africain.	Tizi-N'Test 5-6	Annulé par décision du 6-5-72
1.618	II	Société minière de Tanourat.	Debdou 3-4	Échu le 16-5-72
1.013	II	Société Le Molybdene.	Marrakech-Sud 5-6	Annulé le 15-2-73
1.015	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-73-304 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) modifiant le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 hija 1392 (24 janvier 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er janvier 1972, l'article 26 du décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 26.* — Les candidats ne pourront se présenter plus de « trois fois à un même concours ou à un même certificat d'aptitude. »

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2-73-301 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) susvisé, est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« *Article 13.* — .....

« Pourront également se présenter au concours d'agrégation « les docteurs en médecine qui remplissent les fonctions d'assistant « dans une université étrangère et qui justifient par une attestation « officielle de 3 années d'exercice en cette qualité. »

ART. 2. — L'article 14, deuxième alinéa, du décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* — .....

« 1° Dans la section des sciences cliniques :

« A — Les docteurs en médecine ayant commencé leurs études « médicales antérieurement au 1er octobre 1964 et « justifiant par ailleurs soit de la qualité d'ancien « interne d'un centre hospitalier universitaire, soit « de la possession d'un certificat d'études spéciales « ou, à défaut, de l'attestation de qualification comme « médecin spécialiste conformément au décret royal « n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant « loi relative à la qualification des médecins spécialistes.

« B — Les internes du Centre hospitalier universitaire de Rabat « justifiant de quatre années d'internat dont une année « de monitorat au moins.

« 2° Dans la section des sciences fondamentales :

(*Le reste sans modification.*)

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 460-73 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) portant règlement du concours pour le recrutement des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique spécialisé de la radiodiffusion télévision marocaine est ouvert :

a) Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série mathématiques ;

b) Dans la limite du tiers des postes budgétaires vacants du cadre des adjoints techniques spécialisés de la radiodiffusion télévision marocaine aux adjoints techniques ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade au 1er janvier de l'année du concours.

ART. 2. — Tous les candidats au concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique spécialisé de la radiodiffusion télévision marocaine doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus le 1er janvier de l'année du concours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique spécialisé comporte exclusivement des épreuves écrites. La nature et la durée de ces épreuves ainsi que le coefficient qui leur est attribué sont fixés comme suit :

	Coefficient	Temps accordé
Épreuves écrites :	—	—
Dissertation sur un sujet professionnel ou d'ordre général au choix du candidat	2	3 h
Mathématiques	4	3 h
Électricité	4	3 h
Traduction	1	2 h

ART. 4. — L'épreuve de mathématiques comporte, soit deux problèmes, soit un problème et des exercices.

L'épreuve d'électricité comporte, soit une question de cours et un problème, soit deux problèmes, soit un problème et des exercices.

Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves de mathématiques et d'électricité figure en annexe au présent arrêté. Ces deux épreuves ainsi que l'épreuve de dissertation peuvent être traitées en arabe, en français ou en espagnol au choix des candidats.

L'épreuve de traduction comprend la traduction en arabe d'un texte rédigé en français ou en espagnol et la traduction en français

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ou en espagnol d'un texte rédigé en arabe. Pour cette épreuve, les candidats sont autorisés à user du dictionnaire et choisissent entre le français et l'espagnol.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être admis, s'il n'a obtenu au moins la note 8 pour les épreuves de mathématiques et d'électricité et un total de 110 points pour l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

ART. 6. — La commission de surveillance des épreuves écrites est désignée par le ministre de l'information. Elle comprend au moins trois membres dont un président.

ART. 7. — Le jury du concours est désigné par le ministre de l'information ou son représentant et comprend quatre examinateurs appartenant au cadre supérieur ou assimilé. Le jury pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences seraient sollicitées.

ART. 8. — Les candidats nommés à l'emploi d'adjoint technique spécialisé de la radiodiffusion télévision marocaine effectuent un stage d'un an au cours duquel ils suivent une période de formation professionnelle sanctionnée par un examen.

Rabat, le 29 safar 1393 (4 avril 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

***

ANNEXE

Programme de mathématiques

Équations et inéquations :

Équations et inéquations du premier degré à une inconnue.

Équations et inéquations du second degré à une inconnue. Problèmes concernant les racines d'une équation du second degré. Comparaison d'un nombre aux racines d'une équation du second degré.

Équations et inéquations trigonométriques.

Systèmes d'équations et d'inéquations dont l'étude se ramène à l'étude d'équations ou d'inéquations du premier ou du second degré ou à l'application des propriétés élémentaires des fonctions usuelles et, notamment, des fonctions circulaires.

Généralités sur les fonctions :

Sens de variation sur un intervalle. Fonctions monotones sur un intervalle. Définition d'un maximum et d'un minimum en un point. Fonction paire, fonctions périodiques.

Notion de fonction réciproque.

Généralités sur les courbes d'équation $y = f(x)$: symétries, branches infinies, asymptotes, changements d'axes.

Dérivées :

Nombre dérivé. Fonction dérivée. Opérations élémentaires (dérivée d'une constante d'une somme, d'un produit, d'un quotient).

Interprétation géométrique de la dérivée. Équation de la tangente, en un point de la courbe représentative.

Dérivée d'une fonction composée.

Dérivée de la fonction réciproque d'une fonction. Interprétation géométrique.

Dérivée de $y = X^{-n}$.

Dérivée des fonctions circulaires.

Étude du sens de variation d'une fonction au moyen du signe de la fonction dérivée.

Dérivées successives.

Fonctions rationnelles :

Étude et représentation des fonctions.

$y = ax + b$

$y = ax^3 + bx^2 + cx + d$;

$y = \dfrac{ax^2 + bx + c}{a'x^2 + b'x + c'}$

$y = ax^2 + bx + c$;

$y = ax^4 + bx^2 + c$.

Fonctions circulaires :

Définition des fonctions circulaires (sinus, cosinus, tangente, cotangente)

Périodicité. Relation entre sin x, cos x et tg x.

Relation entre les fonctions circulaires de x : — x

$$\pi - x \; ; \; \pi + x \; ; \; \frac{\pi}{2} - x \; ; \; \frac{\pi}{2} + x$$

Formules donnant le sinus, le cosinus et la tangente de la somme et de la différence de deux arcs.

Expression de sin a, cos a et tg a en fonction de $\dfrac{\text{tg a}}{2}$

Transformation en produit de la somme ou de la différence de deux sinus ou de deux cosinus et transformation inverse.

Usages de tables de valeurs numériques des fonctions circulaires.

Calculs dans le triangle à l'aide des relations :

$$a^2 = b^2 + c^2 - 2bc \cos A \text{ et } \frac{a}{\sin A} = \frac{b}{\sin B} = \frac{c}{\sin C}$$

Fonctions primitives :

Notion de fonctions primitives, Exemples de primitives déduites de la connaissance des dérivées de fonctions usuelles. Application des primitives au calcul d'aires planes.

Fonctions logarithmiques :

Fonction logarithme népérien. Propriété fondamentale.

Log a b = log a + log b. Conséquences. Base des logarithmes népériens. Définition du nombre e.

Logarithmes de base a (a positif et différent de 1). Passage d'une base à une autre.

Courbes représentatives des fonctions logarithmiques.

Logarithmes décimaux.

Fonctions exponentielles :

Fonction exponentielle de base e. Propriété :

$\exp u . \exp v = \exp (u + v)$. Conséquences.

Fonction exponentielle de base a (a positif et différent de 1).

Notations e^x et a^x

Dérivées de e^x et a^x

Courbes représentatives de fonctions exponentielles.

Nombres complexes :

Définition des nombres complexes. Représentation géométrique. Module, argument, égalité. Nombres complexes conjugués, nombres complexes opposés.

Addition, soustraction, multiplication et division des nombres complexes.

Puissance nième d'un nombre complexe donné sous forme trigonométrique.

Formule de Moivre.

Racines carrées d'un nombre complexe. Équation du second degré. Racines nièmes de l'unité.

Nota — Les candidats sont supposés connaître les notions de géométrie enseignées dans les classes du premier cycle.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Programme d'électricité

Électrostatique :

Électrisation. Définition des charges électriques. Loi de Coulomb. Unités de charges.

Champ électrique. potentiel électrique.

Condensateurs. Capacité.

Électrocinétique :

Le courant continu défini par ses effets. Sens du courant.

Électrolyse. Loi de Faraday. Quantité d'électricité. Intensité du courant.

Loi d'Ohm : U = RI. Résistance d'un conducteur cylindrique homogène. Résistivité. Variation de la résistance avec la température.

Loi de Joule. Applications. Température d'équilibre d'un fil parcouru par un courant.

Différence de potentiel. Différents cas :

Générateurs. Force électromotrice. Rendement d'un générateur. Récepteur. Force contre-électromotrice. Rendement d'un récepteur.

Loi d'Ohm et de Pouillet.

Réseau de conducteurs. Théorème des conductances. Shunt d'un ampéremètre.

Emploi d'un voltmètre. Mesure des résistances et des forces électromotrices.

Polarisation des voltmètres. Application aux accumulateurs. Piles.

Magnétismes :

Aimant défini par ses effets. Champ magnétique. Vecteur induction magnétique. Champ magnétique uniforme.

Action d'un champ magnétique uniforme sur un aimant. Moment magnétique.

Électromagnétisme :

Étude expérimentale du champ magnétique créé par un courant. Proportionnalité de l'induction à l'intensité du courant (dans le vide ou dans l'air).

Solénoïde. Expression approchée de l'induction à l'intérieur d'un solénoïde.

Action d'une induction uniforme sur un courant. Loi de Laplace.

Action mutuelle de deux courants rectilignes parallèles. Définition légale de l'ampère.

Travail des forces électromagnétiques. Flux d'induction.

Induction électromagnétique.

Auto-induction. Inductance.

Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier. Existence des électro-aimants.

Galvanomètre à cadre mobile. Ampéremètre. Voltmètres.

Courant alternatif :

Courant alternatif sinusoïdal. Représentation de Fresnel.

Étude expérimentale du courant alternatif. Intensité instantanée et intensité efficace. Différence de potentiel instantanée et différence de potentiel efficace.

Étude de l'influance de l'inductance et de la capacité. Impédance d'une portion de circuit ne comprenant ni générateur, ni moteur. Impédance en série et en parallèle.

Puissance moyenne. Facteur de puissance.

Principe de la production d'une force électromotrice alternative.

Existence des transformateurs. Transport de l'énergie.

Oscillations électriques.

***

Sujet professionnel

Rapport ou compte rendu se rapportant à la basse fréquence ou la vidéofréquence, ou la haute fréquence radio, ou la haute fréquence télévision ou aux faisceaux hertziens.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 2 avril 1973 il est mis fin aux fonctions de M. El Mehdi ben Abdeljalil en qualité d'ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de l'Empire d'Iran. (Dahir n° 1-73-308 du 20 joumada I 1393/22 juin 1973).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République Fédérale Allemande* à compter du 2 avril 1973 : M. Abdelkhalek Kabbaj. (Dahir n° 1-73-309 du 17 joumada I 1393/19 juin 1973).

Est nommé *ambassadeur du Royaume du Maroc auprès de la République socialiste de Yougoslavie* à compter du 2 avril 1973 : M. Mokhtar Haj Naceur. (Dahir n° 1-73-313 du 17 joumada I 1393/19 juin 1973).

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7) 4e échelon :*

Du 1er janvier 1971 : Mmes Achmaoui Khadija, Afellah Fatima, Akalay Khenata, Alaoui El Mderhri Aïcha, Al Youssoufi Ellami Fawzia, Ammoumi Najia, Amor Fatiha, Amri Mennana, Ayyoub Layachi Fatima, Azami Zoubida, Azizi Fatima, Bajoudi Badia, Bakatir Latifa, Bakkali Habiba, Bellamine Fatma, Benabbou Rkia, Ben Ali Chaoui Rkia, Benazzouz Habiba, Benchekroun Najia, Benkaddi Zhor, Benkirane Abed, Benmoussa Latifa ex Moustaine, Bennaghmouch Habiba, Bennani Bahija, Bennani Zhour, Bennani Zineb, Benomar Laïla, Bensaïd Fatima, Bensalah Khadija, Benzellot Hourriya, Bernoussi née Ayouche Maria, Bitami Fatima, Boukili Makhoukhi Maria, Boumendil Oum Queltoum, Bouni Fatima, Bouras R'Himou, Bourzine Khaddouj, Brioula Naïma, Chaacho Latifa, Chakir Alaoui Aïcha, Chenkri Izza, Chergui Rhimou, Cherrat Badia, Chiadmi Bahija, Chraïbi Bahia, Daoudi Latifa, Daoued Latifa, Darkaoui Meghniya, Dlimi Fadil Rabha, Ech-Cherif El Kettani Maria, El Abboubia Saâdia, El Alj Latifa, El Attar Drissia, El Hilmi Faouzia, El Khiyel Rabéa, El Maznaoui Habiba, El Ouali Fatima, El Yahyaoui Zineb, Fahly Fatima, Failali Fatima, Fassi Fihri Hafsa, Fatihi Saâdia, Fettouaki Khadija, Gousaïd Fadma, Habibi Khadija, Hajjouji Rabia, Halloufi F'Touma,, Hamami Rahma, Hatimy Saâdia, Hennane Saâdia, Hesni Halima, Houari Fah Khadija, Idrissi Amina, Idrissi Mansouri Najiya, Jamali Zahra, Kabra Fatima, Khettabi Fatima, Krari Latifa, Krikez Rahma, Laâmiri Khadija, Laâssiri Latifa, Ladlani Fatoum et Lahlou Kamal Najat ;

Mmes Lahlou Touria, Lalami Noufissa, Liman Halima, Lkob Aïcha, Maâche Drissia, Maâroufi Latifa, Mankar Bennis Tourya, Mejjati Alami Latifa, Mezouar Zahra, Mikou Fatiha, Mislah Touria, Morjane Khadija, Moutahir Khadija, Nachor Zoubida, Nhari Habiba, Mokrot Fatima, Nyaz Fatima, Ouakrim Fatna, Ouazzani Deraoui Fatima, Rabbani Touria, Rhayour Amina, Rkaïna Zineb, Rmiki Amina, Saâd Kebira, Sahel Sbaï Rachida, Saïdi Batoul, Sakim Chaïbia, Saqi Zineb, Saqout Fatima, Saquali Touria, Sayrh Najat, Sebti Aziza, Sekkat Assya, Senhaji Bouhasni Neftaha, Serhini Bahia, Skalli Fatima, Slahmi Rabia, Slaoui Badia, Slimani Faouzia Hafida, Soussi Raïh Mariya, Soussi Touriya, Sqalli Houssaïni Naïma, Tabiti Naïma, Tahiri Jetey Khadija, Tantaoui Khadija, Tazi Assia, Tchamdi Nafissa, Tibari Naïma, Touroug Aïcha, Tranbia Habiba, Tserghini Farida, Zabdi Fatima, Zakari Zineb, Zanane Fatima, Zehrouni Zoubida, Ziani Fettouma, Zine Filali Latifa, Zouaoui Tahra et Zouhri Zineb ;

MM. Aârab Ahmed, Aârab M'Feddal, Abada Serdouni Abdellah, Abbassi Mansour, Abdallaoui Ahmed, Abdelli Mohamed, Abdelouahab Mohamed, Aboutaleb Abdelkrim, Achoubir Mohamed, Affiya Chaouni Mohamed, Ahssain Mohamed, Ajaja Mohamed, Akhamlich Driss, Alayadi Ahmidouch, Al Hmami Bousselham, Al Homade Moustapha,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Al Jattari Omar, Al Kaïssi Mohamed, Alwat Ahmed, Amerniss Mohamed, Arbaoui Ahmed, Arbati Saïd, Arichi Hoummada, Asserraji Mohamed, Barki Larbi, Bellal Ahmed, Benahssain Abdelouahed, Benallouch Mohamed, Bencheikh Mohamed, Bendada Mohammed, Benhachine Ahmed, Benjelloun Tayeb, Benmokhtar Houari Abdeslame, Ben Omar El Mdaghri Abdelaziz, Bensaâd Mohamed, Ben Salah Mohamed, Bentaleb Brahim, Bentayeb Mohamed, Benyahia Abdelmajid, Benyetho Mohammed, Benzeroual Abderrazak, Berdouz M'Hamed, Berrabah Abdelkader, Bouayad Mohamed Noreddine, Boukhacha Abdelaziz, Boulealf Ahmed, Chaoui Abdellah, Chouki Mokhtar, Choutana Mimoun, Dahmani Idrissi Mohamed ex-El Arja Mohammed, Doukkali Mohammed Larbi, Doulazmi Hamadi, Drhima Mohammed, Ehelmi Saïd, El Aâbdellaoui El Bachir, El Adnani Mohamed, El Afia Mohammed, El Aïdouni Abderrahmane, El Amrani El Khaldi Ali, El Amraoui Mohamed, El Anzi Mohammed, El Aroud Mohamed, El Azaâr Mohammed, El Badir Abdellah et El Biari Mouheddine ;

MM. El Bjaoui Mohamed ex Bejjaoui, El Farouki Abdeslam, El Jamali Abdesselam, El Jamraoui Ahmed, El Khal Lahbib, El Khalfi Ahmed, El Kraïti Mohamed, El Maâroufi Abdelkhalek, El Majidi Abdeslam, El Manjli Mohamed, El M'Barki Ahmed, El Mekhtoum Ahmed, El Mekhtoume Larbi, El Mellaoui Abdelkader, El Meski Abdellah, El Mouadine Lahoucine, El Mouden Mohammed, El Moutee Bouchta, El Mrabet Abdelkader, El M'Rabet Younès, El Ogdi Jilali, El Ouahabi Ahmed ex Mohamed Mohamed El Bouhali, El Oualkadi Chaïb, El Ouraïni Ahmed, El Ouriaghli Abdeslam, Erraji Larbi, Essardaoui Abderrahmane, Etrari Ahmed, Fahmi Ahmed, Fakir Abderrahmane, Fakir Lekbir, Fakhrdine Mohamed, Farahat Mohamed, Fatimi Hajjaj, Fekkak Abdeslam, Fennich Abdellatif, Fikri ben Brahim Abdelaziz, Filali Abdellah, Filali Bachir, Fouad Ahmed, Gabdi Mohammed, Gamouh Abdelkader, Ghandi El Haj, Gharbi Zouhaïr, Ghazali Mohamed, Ghazi Lhoussaïne ben Mohammed, Gherda M'Hamed, Ghilane Ahmed, Gmira Abdelhamid, Gouza Mohamed, Gueddari Mohammed, Guendouz Rahal, Guessous Abderrahmane, Habch Abdallah, Habri Hamza, Hachimi Ahmed, Hadami Larbi, Haddad Mohamed, Haddou Abdelkader, Hadraoui Bouzekri, Hakaoui Ahmed, Haltout Mohammed, Hamdaoui Abdelkader, Hamdouchi Abdelouahed, Hamdoun Ahmed, Hamdoun Ahmed, Hamdouni Abdelaziz, Hamdouni Mohammed, Hamid Moulay Abderrahmane, Hamidou Mohamed, Hmimid El Hassan, Hammadi Ahmed, Hammani Abdelmalek, Hammouchi Sellam, Hamza Ahmed, Hardizi Mohammed, Hassani Ahmed Ahmed, Hassani Zerrouk Abdeslam, Hassouni Abdelkader, Hatim El Abdi Mohammed, Hezhaz Mohammed, Hilali Abderrahmane, Hizebry Senhaji, Horri Mohamed, Houbou Lah Mohamed, Houmaïdi Bouchaïb, Houmeddi Abdelhamid, Hounain Mohamed, Houssam Ahmed, Hrichi Abdellatif, Ibli Mohamed, Ibnyaich Ahmed, Ibourk Ider, Ijourk Ahmed et Ikdimne Ahmed ;

MM. Irdane Mostafa, Ismat Driss, Issara Ahmed, Izzar Lahcen, Jari Mohamed Ou Moha, Jawhar Mohammed, Jawhar Taïb, Jelbabi Abdelaziz, Jellal Saïd, Jennaoui M'Hamed, Jerboui Ahmed, Jirari Abdelhamid Jirrari, Jmili Omar, Jouaine Mohamed, Kaddouri Driss, Kanbou Abderrahim, Karchal Larbi, Karmoussi Bouchaïb, Kasmi Hachem, Kasmi Lakhdar, Katif M'Hamed, Khalifi Mohamed, Khalil Ahmed, Khallouk Bouchaïb, Khammar Omar, Khayat Mohammed, Khelafa Seddik, Khiar Lahoussine, Khliti Mohamed, Kholkhal M'Hammed, Khouna Mohammed, Khyatte Driss, Kibach Alilou, Kinani Bouchaïb, Knidiri Abdelkrim, Korrich Ali, Kouarty Mohamed, Koudia Mostafa, Koussa Tahar, Laâboudi Ahmed, Laânaït Lahoucine, Laâssibi Mohamed, Laâziri Mohamed, Laboudi Ahmed, Lachkar Mohamed, Laghzaoui Mohammed, Lahmoudi Mohamed, Lahouaoui Regragui, Lakrad El Miloud, Lamghari Abdelaâdim, Lanjeri Abdesslam, Lamouri El Mostafa, Lamrini Abdelhay, Laribia Driss, Lasri Mohamed, Lazreg Abdelaly, Liedri Mohamed, Louardi Lahcen, Louquiti Mohammed, Lourich Abdeljalil, Lyazami Assou, Mandaris El Hassan, Mdidat Mohamed, Mabrouki Eddaoudi, Machraoui Mostafa, Madani Ahmed, Makhoukhi Abdelaziz, Malouli Lahcen, Mansouri Mohammed, Massmoudi Jilali, Mejber Mohamed, Mengad Mohammed, Menioui M'Hammed, Merrouni Abderrahmane, Messaoudi Bouchta, Mkab Kébir, Mouaffaq Mostafa, Mouhid Mohammed, Moulay Rchid Mohammed, Mounir Bouchaïb, Mountader Ahmed, Mourchid Salah, Mourtaji Ahmed, Mouslim Mohammed, Moussa Mohammed, Moussallek Mohammed et Moustahssine Mohammed ;

MM. Moutafakkir Taïeb, Moutaouadia Abderrahman, Mouti Abdelaziz, Moutikeddine El Houssine, Mouzoune Mohamed, M'Rabti Ali, Mrajla Mohammed, Mrhari Mohamed ben Amar, Myal M'Barek, Nabaoui Lahoucine, Nadir El Maâti, Naïmi Abdeslam, Naïmi Ahmed, Najid Mohamed, Najm Larbi, Nakhoui Kaddour, Nassali Mohamed, Olmdina Ahmed, Ouaddari Abdeslam, Ouadili Tahar, Oualcadi Mohamed, Ouali Alami Driss, Ouatik Mostapha, Oubaïh Abdeslam, Oublid Mohamed, Oubrahim Hammou, Oudghiri Sidi Mohammed, Ouguidi M'Hamed, Ouhmidou Si Larbi, Oulidi M'Barek, Oumedine Lahcen ben Hda, Oumhani Mohamed, Ourhalmi Abdeslam, Ouriachi Wafi, Ouyizem Lhoussine, Ouzaouit Mohamed, Ouzidane Mohamed, Ouzir Mohamed, Radi Mohamed, Rafia Rahal, Rahhali Driss, Raji Ahmed, Rambouri Mustapha, Raquiq Smaïl, Rhanim Ahmed, Rharbi El Bachir, Sabil Abdelkader, Sabri Abdellah, Sadiki Mohamed, Sammad M'Barek, Sanoussi Mohammed, Sebti Ahmed ben Mohamed, Setrioui Abdelhak, Sihami Ahmed, Slassi Mohammed, Soudari Abdesslam, Souhaïli Abdeljalil, Souidi Ahmed, Souri Ahmed, Ssaïdi Hossaïn, Tachfine Mostapha, Taha Lhoucine, Tahiri El Mostafa, Tahiri Thami, Tahori Mohamed, Tahri Mohamed, Tahri Mohammed Fakir, Tajditi Omar, Tajmouti Mohammed, Taldani Mohamed, Talha Yahya, Taouis Mostapha, Tarhlaoui Tayeb, Thoumi Abdellah, Wadih Salah, Yamane Mohamed, Ystam Moulay El Kébir, Zaïdouni Mohamed, Zaki Abdelkader, Zakraoui Mohamed, Zarrouk Mohamed ex M'Faddel, Zeggani Bettach, Zerbouh M'Faddel, Zerrouqi Ahmed, Zouhir Lahbib et Zyad Akmed ;

Du 1er avril 1971 : Mmes Abbadi Amina, Abbas Doukkali Zohra, Abdellaoui Maafin Latifa, Abdelmouni Fatna, Abou El Kassim Fatna, Aboumalek Mina, Aït Mohammed ou Hmad Khadija, Ajana Khadija, Alami Fatima, Alami Sounni Fatima, Alaoui Belghiti Aïcha, Alem Zoulikha, Araqi Aïcha, Aydi Rabia, Bargach Zohour, Belhadj Malika, Belkrezia Zoubida, Bellefqih Farida, Benaïssa Hayat, Bennis Latifa, Benrhanem Khadija, Bensadoun Zoubida, Bensouda Khaddouja, Ben Taj Laâziza, Benyiche Henia, Benzakour Fatima, Benzeroual Malika, Berrada Khadija, Berradia Fatna, Bettaei Zineb, Bouchgua Fatna, Boudrajilah Zineb, Boukdour Zahra, Boumliha Rhita, Bourakkadi Zarrouki Maria, Boureddane Rabia, Bouzekri Alami Naïma, Bouzoubaâ Khadija, Bouzoubaâ Souad, Chadli Mina, Chakkour Zohra, Chaouch Mimouna, Chaqchaq Latifa, Chardoudi Saâdia, Chatraoui Halima, Chiadmi Latifa, Chouaïb Amina, Derridj Assia, Drissi Kamili Oum Keltoum, El Akel Hafida, El Amrous Mina, El Andaloussi Farida, El Asmai Rkia, El Assimi Jamila, El Badaoui Fatima, El Bakkali Amina, El Ghinaoui Fatima, El Hadri Rahma, El Hayani-Taïb Fatima, El Joudani Fatima, El Kadiri Zahra, El Kanouni Zahra, El Ketani Hafida, El Khammar Fatima, El Khatibi Zoubida, El Marbouhi Zahra, El Merroun Zohra, El Moutassil Zahra, El Rhomri Oum Hani, Er-Rahel Khadija, Fadili Touria, Faoukahi Fatima, Faout Zoubida, Gourram Zahra, Guennoun Hayate, Habourich Zahra Fikri, Hadadia Khaddouj, Haddad Latifa, Hailoul Amina, Hakkaoui Bouchtaoui Haloui Najia, Hanbali Bahija, Hanine Fatima, Hsbis Fatima Zizi, Hassouni Aïcha, Hazeb Milouda, Hlal Yamina, Houmaidi Fatima, Housni Alaoui Ratiba, Idrissi Aït El Ouali Chafika, Idrissi Kaïtouni Fadila et Ikhlass Amina ;

Mmes Iquarouane Latifa, Jadani Khaddouj, Janati Touria, Jarid Abouche Jbali Fatima, Jeaidi Maria, Kabbaj Khadija, Kamal Benslimane Naïma, Kamil El Hassania, Kettani Halabi Badia, Kettani Halabi Sakina, Kettani Zohra, Khalil Amina, Khassidi Fatna, Kherchi Aïcha, Kouira Rabia, Koutaibi Fatima Zahra, Laâlj Naïma, Labbat Zhor, Labdi Bouhmid, Lahlou Amina, Lahrache Zahra, Lahrari Aïcha, Laissaoui Sfia, Lamrini Latifa, Laraki Najate, Lazrak Fatiha, Liemlahi Zohra, Maâqoul Saliha, Mahfoud Touria, Majdi Zoubida, Mama Hafida, Mansouri Habiba, Marchoud Halima, Mazari Fatima, Mdidech Rabia, Megaiz Fatima, Meknassi Rita, Menissar Malika, Mesbahi Amrani Fatima, Mezziane Zahra, Mhamedi Naïma Mohibb Rabia, Moukhtari Ammaria, Mouaheb Fatima, Mouddene Malika, Mouizerh Laâziza, Mounir Zohra, Moutaoukil Aïcha, Msouri Zoubida, Nadir Zohra, Nazih Rkia, Nihi Khaddouj, Nissane Zoubida, Nouini Tahra, Obadah Zehour, Ouassil Mina, Ouassini Maâmri Latifa, Ouchahbar Khaddouj, Ould El Fahmi Khadija, Qalmouni Houria, Raisouni Laâziza, Rami Latifa, Rastani Fatima, Razine Fatima, Sabouni Fatima, Sabouni Kheïra, Sabri Tibba, Seghrouchni Farida, Seqat Touriya, Sibari Oum Hani, Simmou Naïma, Slaoui Hammouda Fouzia, Slaoui Latifa, Slaoui Salima, Slassi Naïma, Smires Hourya, Snoussi Drissia, Stour Zoubida, Tadlaoui Saïda, Taii Tahri Aïcha, Talate Jamaâ, Tazi Naïma, Thabbaâ Noufissa, Touzani Khadija,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Triki Zahra, Lardi Halima, Wahbi Zakia, Zaghar Fatima, Zalaghi Fadila, Zeroual Fatima, Zizi Zhor, Zougari Badria, Zouichi Fatima et Zyadi Mariam ;

MM. Aâmimi Larbi, Abbassi Abbès, Aberkouze Mohamed, Abid Ahmed, Abouhaniza Tahar, Aboulkacem Sidi Mohamed, Aboulmakarim Mohamed, Aboutoufayl Abderrahman, Abou Wakil Sidi Mohamed ex-Aït El Madani, Abrache Aarabe, Abrouri Ahmed, Achahrar Larbi, Afriad Ablla, Ahardan Abdelkader, Aharmim Mohamed El Arbi, Aït Belaïd Lahcen ben Mohamed, Aït Saidat Saïd, Ajouyed Mohamed, Alaoui Brarny Hassan, Alaoui Mazouzi Khamar, Ameziane Driss ex-Chahbun, Ammar Mohamed, Ammor Ahmed, Annaji Abderrahman, Arab Mansour Bachir, Aregabi Bouchaïb, Atakadoumi Boubker, Baâlla M'Hamed, Bahdidi Omar, Bakkali Kassimi Allami, Bel Abou Salem, Benabdellah El Hassane, Benali El Bachir, Benyahia Hassan, Benyahia Mohamed, Benyahya Ahmed, Benzyane M'Barek, Bettih Mohammed, Bouabdallah Mohamed, Bouchou Sidi Hassan, Boufous Ahmed, Boula Moha, Boulahoual Ahmed, Boulahrouf Ameur, Bouqal Lahsen, Bourhrara Sayah, Boutezra Mohamed, Bouyahyaoui Mohamed, Bouzahri Saïd, Chaâban Mohamed Larbi, Chahid Ahmed, Chelli Ahmed, Chellik Mohamed, Choufaiqi El Mouloudi, Dahbi Mohammed, Derkaoui Moha, Diftr Ali, Drikar Abdesslam, Drouich El Arbi, Echchad Mostafa, Echerei Lahcen, Eddakhch M'Hamed, El Asili Ahmed, El Assadi Omar, El Assraoui Abdelkader, El Ataoui Abdallah, El Azizi Ahmed, El Bannaoui Mohamed, El Belhaji Abdelhamid, El Besraoui Abdellah et El Hallam Abdeslem ;

MM. El Hallami Mohammed, El Hamdouchi Abdellatif, El Hammar Mahjoub, El Haouri M'Hammed, El Hascouri Ahmed, El Hasnaoui Mohamed, El Hauti Abdellah, El Houba Benamar, El Issaoui Lahcen, El Jbari Mohamed, El Kehal Omar, El Mansouri Abdellah, El Omrani Ahmed, El Qaiti Driss, El Wahabi Ahmed, Elyaâgoubi El Arbi, Erabhaoui Abdelkader, Essadiq Mohamed, Essalihi Mohamed, Essarakousti Abdellatif, Essoufi Dahman, Ezzarhmouti Cherkaoui, Fadili Abdelkader, Fadili Mohammed, Fagrouch Ahmed, Faid Mohammed, Farahat Laroussi Hassan, Fatih Abdallah, Fennan Ahmed, Filali Belhaj Mohamed, Gadar Mustapha, Ghaina Mohamed, Ghandour Mohamed, Ghazouani Mohammed, Ghazzafi Driss, Gouhmid Embarek, Guendouzi Mohammed, Guerch Jilali, Guessous Mohamed, Guizel Abdallah, Hacib Bouchaïb, Hafidi Amar, Hakkou Ahmed, Hamdaoui Abdelkader, Hilia Larbi, Himmiche Mohammed, Himmichi Mohammed, Hitmi Ahmed, Hmamou Mohamed, Hodda Madani, Houbbane Thami, Houdail Ahmed, Houkmi Mustapha, Ibilla Lahcen, Ibrahimi ben M'Faddel Mohamed Ahmed, Ichaoua Hammou, Idrouzrhiba El Hassane, Idrissi Kaïtouni Mohammed, Idrissi Yahya, Id Sassi Omar, Iharti Mohamed, Ikdimine Boujema, Imrani Ahmed, Imrharn Salah, Iouani Riahi Ahmed, Ismaïli Alaoui Mohamed ben Mohamed, Jammaâ Bassou, Jaouhar Bouzian, Jetli Abdeslam, Jghaimi Jamaâ, Jirari Makboul Abderrahman, Jnioui Mohammed, Jouilil M'Hammed, Joumayl Abdelkébir, Kamoune Rahal, Kandoussi Mohammed, Kasri Mohamed, Khajour Bassou, Khalil Ali, Khallouk Ahmed, Khattabi Mohamed, Khouildi Ahmed, Kinana Abdellah, Korchi M'Barek, Kouar El Mostafa, Koubi Abdelkader, Kourri Ahmed, Krieche Abdeslem, Laâsouli Ahmed, Lahbil Abderrahmane, Laïdi Mohamed et Lamouri Abdallah ;

MM. Lamrani Mostafa, Lamti Lhadj, Laouinya Tahar, Larhzaoui Lhoussine, Latifi Mostapha, Latrache El Houssine, Lebrini M'Hammed, Lhoussni Ali, Liedri Mohammed, Lotfi Cherki, Lotfi Embarek, Lotfi Mohamed, Louafi Driss, Loutfi Abdellah, Lrhoula Ramdane, Mahmoudi Mohammed, Maoulaïnine Mohamed, Mekaoui Mustapha, Menfaâ Abdallah, Mezgueldi Ahmed, Mnakar Mohammed, Mouaddine Mohamed Mouaouia Omar, Moueddene Omar, Moujib Mohamed, Moulahid El Mostafa, Moumou Tijani, Mounir Lahcen, Moussaoui Abdellah, Moutadid Mohamed, Moutanabi Si Mohamed, Nabili El Mati, Naceur Lahsen, Nachat Bouhia, Nadir Larbi, Naim Bouchaïb, Najine Mohammed, Nasri Mohammed, Nasser Ahmed, Nayjib Jilali, Nhaili M'Hamed, Nor Mohammed, Nouamani Youssef, Nour Es-Sadat Mohamed, Nouri Khamar, Obaïdi Abdesselam, Obrir Lahcen, Omari Ali, Ouchani Mohamed, Ouafiq Hassan, Ouahia Lahoucine, Ouajih Mohammed, Ouaked Mohammed, Ouakrim Abdellah, Ou Balkas Mohamed, Ouchou Mohamed, Oulhous Lahoucine, Oumouss Abdeslam, Ounhim Mohamed, Oussama Mohamed, Qoudmoussi Abed, Rachid Mohamed, Redouani Ahmed, Rguig Taïbi, Rhandouri Abdennebi, Rhounbaz Ahmed, Riad El Houssine, Saada Cheïkh, Sabbani Ali, Sabir Ahmed, Sabir Mohammed, Sabri Lahoucine, Sabri Saïd, Sabti Alaoui Zahid et Sahaïm Yahia ;

MM. Sbouli Ahmed, Sebti Abderrahim, Seddik Ahmed, Sekkat Abderrahmane, Sellam Kaddour, Semlali Salah, Shita Mohammed Larbi, Slaaï Ahmed, Slami Abderrahmane, Sliman Mohammed, Slimani Ahmed, Slimani Mohamed, Shouhaïl Mohamed, Soulimani Jaâfar, Tahiri Abdelouahed, Tahiri Ahmed, Tahiri Mohamed, Tiaki Mohamed, Touati Abdelhak, Touati Mahfoud Mohamed, Touggant Mohamed, Touijer Boughaleb, Toumi Bouazzaoui, Tribac Mohamed, Wafdi Mohamed, Wajih Mohammed, Yassir Ahmed, Yousfi El Hassane, Youssoufi Abdellah, Zabette Mohammed, Zaghloul Mohamed, Zahed Allal, Zaïd Mohammed, Zaki Abdelkrim, Zaki Brik, Zarhloul Mohammed, Zarki Ali, Zbir Mohamed, Zian Mohammed, Ziati Mohamed, Zine Zine Mohammed, Ziouani Mustapha, Zouaqi Bennaceur et Zouhri El Mustafa ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Aararen Yamna, Aboutougda Khaddouj, Chajaï Khnata, Chakroun Chamch D'Ha ex-Slaoui, El Kouach Fatima, Errachidi Khadija, Chemires Khadija, Hajjij Zhor, Jaâfari Hafida, Khouzaïma Fatima, Mechbal Fatima ex-Zohra, Mouaqit Saâdia, Nechouani Fatima, Rahali Hadda, Zagraoui Saâdia, Zaki Leïla et Zecri Aïcha ;

MM. Abbaoui Ali, Abdallah El Bachir, Abdellaoui M'Hammed, Abed Brik, Abid Mohammed, Aboulissane M'Barek, Abouzaid Hassan, Addadi Ahmed, Aferdi Boujemâa, Aguezzoul M'Barek, Ajmil Mohamed, Akbib Mohammed, Amzil M'Barek ex-Soussi, Antari Abdelkrim, Atabi Mohammed, Ayat Mohammed, Aziat Ahmed, Ben Moussa Mohammed Layachi, Bey Mhamed, Bouamama Mohamed, Bourromana Ahmed, Charboub Moulay Ali, Chraâ El Bachir, El Asri Ahmed ben Abdelkader, El Hami Azeddine, El Haouzi Ahmed, El Hassouni Mohammed, El Hazzaz Ahmed, El Kaki M'Hammed, El Khattabi Ahmed, El Mahfoudi Abdellah, El Maliki Mohammed, El Mansari Ahmed, El Maroun Ahmed, El Messaouri Ahmed Abdeslam, El Mimouni Mohamed, Essaâdani Mohamed, Ettannani Mohamed et Ezqalli Ahmed ;

MM. Farhaoui Ahmed, Fendi Ahmed, Fraih Khalifa, Hajji Mohamed, Hamid Mohamed, Himmiche Abdellah, Hrirou Mohamed, Ibrid Mohamed, Idali Abdellah, Id-Larbi Abderrahman, Ikrime Idriss, Jdid M'Hammed, Jebbari Ahmed, Jouahri Abdelaziz, Kandouz Brahim, Karoui Mohammed, Kdider Abdelkader, Khaldouni M'Hamed, Kharbach Lhoussine, Kharchouch Mohamed Radi, Kherchi Mohamed, Khouana Lahcen, Laghmari Habib, Lamghari Moubarrad Moulay Tayeb, Lamrhari Abdelkrim, Lekbaïdi Smaïl, Limane Lahcen, Limouri Salah, Loublane Mohamed, Masrar Bouchaïb, Morchid El Hassan, Mostaqim Ahmed, Mouhoub El Hassane, Mounir Abdellah, Mourassilo Tahar, Mourid Brik, Mouyahe Mohammed, Mrabit Fdil, Lsahel Ahmed, Naddouri Bouazza, Najem Haj Omar, Najmi Eddine Mohamed, Nejar Saïd, Nejdaoui Mohamed, Nejmaoui Mohammed, Nouamani Ali, Obbad Mohamed, Oualil Mohamed, Oulad Erram Ahmed ex-Mezgueldi, Oulad Lghars Mustapha, Ou Zennou M'Barek, Rassi Mohamed, Rhalab Mohammed, Rhazaoui Mohammed, Sbaï Idrissi Ali ex Baba, Soubaï Ali, Souktani Ahmed, Soulaïmani Lhoussaïne, Tahmise Boujemâa, Tantan Tamtam Lahcen, Touzani Mohamed, Yaâgobi Abdelrhani, Younoussi Abdesselam, Zakaria Driss, Zeriouh Mohamed, Ziani Mohamed, Zirari Sellam Larbi et Zitane Abdesselam ;

Du 1er octobre 1971 : Mmes Aboutaleb Amina, Ahammad Alia, Ahjyaj Maftaha, Alaoui Belghiti Zineb, Alaoui Ismaïli Zineb, Alaoui Ismaïli Zoubida, Bekkali Malika, Belkrezia Malika, Benjelloun Fatima, Bennis Nouzha, Benyoussef Rachida, Boudhar Rhita, Bouras Kenza, Bouria Fatima, Chahid Aïcha, Chikhi Zohra, Chraïbi Aïcha, Debbouz Latifa, Deraoui Hlima, El Hamzi Zoubida, El Hassouni Hafida, El Khaldi Fama, Ettaloub Habiba, Fakher Eddine El Kebira, Falhi Fatma, Faouzi Fatima, Habi Halima, Habti Fatima, Haddane Habiba, Hadduch Fatima, Hakam Fanida, Houari Latifa, Ilyas Fatima, Iraqui Mariya, Ismaïli Fatima Zohra, Jaâfari Fatima, Joundoul Fatima, Kazmane Fatima, Kemih Fatima, Khaïraoui Zahra, Lahmik Aïcha, Lhoummani Touriya, Matfi Fatima, Nejjati Alami Kenza, Mesbah Fatima, Mnicher Najia, Mouatamide Khadija, Mountassir Assia, Moustarihe Aziza, Moutaouakil Fatima, Moutaouakil Latifa, Mouti Khadija, Mouttaki Halima, Mrabat Naziha, Msellek Khadija, Najiz Khadija, Nifa Khadouj, Oubelchdif Fadma, Oufarès Zhour, Ourehou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khadija, Outlioua Aïcha,. Rezki Khadija, Semlali Khadija, Souahni Fatima, Tarek Saâdia, Titane Khadija, Yacoubi Zoubida, Yaqobi Khadija, Zahouri Laâlia, Zakouri Zahra, Zaoui Zohra et Zkiri Arabi Assia ;

MM. Aâdil Mohammed, Aâjjane Mohamed, Aâlam Mohamed, Aârab El Miloud, Aâssem Saïd, Abahaddou Hamdani, Abasari Ahmed, Abbassat Abdelkader, Abdelaoui Mohamed, Abdouh Belkbeir, Abdoun Abdelouahab, Abidar Khalifa, Aboukoutaï Ba Jilali, Aboulamine Mohamed, Abounacer El Hassan, Abrouq Mimoun, Achalhi Bouchaïb, Achouri Mohammed, Addour M'Hamed, Adlane Abderrahmane, Ahassad Ahmed, Ahmimas El Bachir, Aïdi Mohamed, Aïssaoui Mohammed, Aït Ahmad Mohamed, Aït El Haj Omar Abderrahman, Aït Haddouch Lahcen, Ajerrar Mahfoud, Ajghar Jaouane Lahsen, Akherraz Mohamed, Akil Abdelaziz, Alami Mohammed, Al Quinani Messaoud, Arabi Brahim, Asmaïly Hassan, Asmehi Ahmed, Atigui Mimoun, Barhdadi Abdelkader ex Omari, Barnos Ahmed, Bel Kheir Mohamed, Benchat Mohammed, Ben Embarek Mohamed, Benkhajjou Abdeslam, Bensaïd Azeddine, Bensaïd Mohammed, Ben Toumi Mohammed, Berbich Abdeslam, Blaghmi Mohammed, Bouadoul Ali, Bouania Abdelkader, Bouasla Ahmed, Boucherca Mohamed, Boughaba Mohamed, Bouhassoune Mohamed, Bouhassoune Mohamed, Bouhria Lahoucine, Boujemâa M'Faddel, Boujtioui Hammadi, Bouleghcha Mousssa, Boumari M'Hamed, Boumlaqui Abdeslam, Bounaânaâ Mohamed, Bounja Ali, Bouraoui Mohamed, Bourhzal Mohamed, Bourmich Abdelkader, Boushaba Abdallah, Boutkhil Aomar, Boutznari Naceur, Chafaï Ahmed, Chafia El Mostafa, Chafiq M'Hammed, Chaker Ahmed, Chaoubi Mohamed, Chaouer Mohammed, Chaouki Mohamed, Charef Abderrahim, Charef Mohamed, Charifi Ahmed, Chemaou Driss, Chemlal Mohamed, Chergui Mohammed, Chorbi Abdelkhalek, Chraïbi Abdelmajid, Dakak Mohamed, Dakir Mohammed, Dalal Tadli, Daoui Mohammed, Dennaoui Bouzid, Derfoufi Mohammed, Doui-Issi Abdelkader, Doukkali Attar Hamid ex Dokkali et Doumia Abdelkader ;

MM. Ech-Chaïb Mohammed, El Abchihi Mustapha, El Abidi Kacem, El Ahmadi Bensaïd, El Khalfioui M'Hamed, El Khdari Mohamed, El Khattabi Ahmed, El Khnissi Mohammed, El Kroune Mohamed, El Ksabi Mehdi ex Ben Mohamed, El Loghaoui Abdallah, El Maftouhi M'Hammed, El Mahdi Mohammed, El Marni Brek, El Mjazi Lahoucine, El Mrini Ahmed, El Ouazzani Taïbi, El Ouazzani Touhami Mohamed, El Qassid Bouzekri, El Youssoufi Mohamed, Errabouli Abderrahmane, Errafa Mustapha, Errogui Mohamed, Essaâd Mimoun, Essaâdani Ahmed, Essadi Mohamed, Essahibi Lahcen, Essakli Mohammed, Essallami Lahcen, Essamadi Alami, Essamaoual Mouloud, Essaoui Mohamed, Ettahiri M'Hamed, Ettahiri Mohamed, Ettouzani Hammadi, Ezzait Abderrazzak, Ezziani Ayad, Fadili Abdelkebir, Fadlallah Brahim, Faïdoul M'Barek, Faïz Ali, Fajri Mohammed, Falil Abdallah, Faraji Ali, Fargani Mohammed, Farrah Abdellazziz, Fatah Mohammed, Fatine M'Hamed, Fazzi Ahmed, Fellahi Abdelaziz, Fennich Abdallah, Fermas Nour Eddine, Fikri Mohammed, Ghafir Mohamed, Ghaïti Abdelmalek, Ghannou Ahmed, Gharras Bouchaïb, Ghazouani El Flihi, Ghilan Ahmed, Ghouamla Mokhtar, Gouiguem Ahmed, Habbazi Mhamed, Habchi Mohammed, Hachohate Mohammed, Hachem El Mostafa, Hafsi Thami, Haimer Bouchaïb, Hamrani Abderrahmane, Harkani Jillali, Hatmi Ouriaghli Mohammed, Hmidani Filali M'Hamed, Hmidi Boualam, Hnidir Mohamed, Hosni Bouchaïb, Houmaïri El Miloudi, Hourairi Abdelmajid, Houssaïni Abdellah, Houzmri Abdelkader ex El Hozmari, Ibergaz Abdelwahid ex-El Yattafti, Ibnoubar Mohamed, Iborki Brahim, Idrissi L'Houcine, Idrissi Yazami Mohamed, Ihsane Lahcen, Iksi Lahoussine, Imlil Lahoussine, Inani Mohammed, Indam Mohamed, Irissi Lahcen, Ismaïli Mohamed et Italbi El Hachmi ;

MM. Jalal Mohamed, Jarid Ahmed, Jarid Mohamed, Jemaï Bouchta, Jerari Mohamed, Jirari Miloud, Joudar Abdelkrim, Kaddouri Yahya, Kadmiri Ahmed, Karhich Omar, Karim Lahoucine, Karnoune M'Bark, Karouani M'Hamed, Karra Miloud, Kasmi Abdelouahed, Kassou Mostafa, Kdadri Mustapha, Kerrouri Mejdoub, Khabbach Hammadi, Khaldi Mohamed, Khalifi Mohamed, Khallaâyoune Mohamed, Khalladi Ali, Khallassi Mohamed, Khallouq Ahmed, Khamal Mohamed, Khandou Brahim, Kharbach Mohamed, ex Radi Kharbache, Kharrazi Abderrahmane, Kharroubi Mehdi, Khatib Bouchaïb, Khayat Mohammed, Khazzroun Mohamed, Khdach Mohamed, Khebbab Mohamed, Khelifa Abdelaziz, Khizrane Mohamed, Khoublane Ahmed, Khouja Abdellah, Khouli M'Hamed, Kifa Messaoud, Kourdan Brahim, Korchi Abdelkader, Laasri Mohamed, Labriki El Hanafi, Lahbibi Abdelkébir, Lahlimi Lahcen, Lahyani Ahmed, Lajane M'Hammed, Lakhal Mohamed, Lamarti Benaïssa, Lamcharai Mohammed, Lamhelhel Mohammed, Lamzouri Mohammed, Latifi Mohamed, Lezar Abdellah, Liazigi Hamid, Lkadiri Abdallah, Lkhluf Abdelaziz ex Khalouf, Louahabi Aïssa, Lougdali M'Hamed, Loukil Mohammed, Maghraoui Hassani Ali, Matine Mohammed, Meliani Abdelouafi, Mellouli Mekdam Thami, Meziane Mtalsi Mohammed, Mofakich Bouchaïb, Mohti Ali, Mostaine El Mostafa, Mouatassim El Alaoui Moulay Driss, Mouhtadir Mohamed, Moujib Bou Abid, Moumene Tayeb, Mounabih Larbi, Mounir Mohamed, Mounir Otmane, Mourchid M'Bark, Moussaïde Abdesslam, Mousslih Lhoussaïn, Moutawakil Meziane, Moutia Mustapha, Mouzouri Saïd, Mrabiti Driss, Naâmane El Ho, Nabih Thami, Nadif Mohamed, Nafnaf Abderrahim, Nahid Mohammed, Najah Larbi, Najjah Allah Mohamed, Nasr Addine M'Hammed, Nassif Salem, Nassiri Mohamed, Nassor Mohammed, Nazih Ahmed, Nazih Ali, Nejda Mohammed, Niny Belaïd, Nokrou Abdallah, Nouaïm Mustapha, Nouna Ahmed, Nouri Ahmed Nouri Mohamed, Noussaïr Mustapha, Osmane Mohamed, Otmani Abdellah, Ouabou Ahmed, Ouakina Bouchaïb, Ouakkar Lahcen, Oualla Addi, Ouamar Belkacem, Ouariti Abdelghani, Ouaziz Ali, Ou Baâli Lahcen, Oubelhaj Abdellatif, Oucherif Abderrahmane, Ouelfadel Bennaceur, Ougribe Mouloud, Ouguerri Lahcen, Oukara Saïd, Oulad Chiba Kacem, Oumaïma Achour, Ouriaghli Abderrahman et Ouyachchi Mouloud ;

MM. Qabbaje El Mekki, Qadda Ali, Quorchi Abdelkrim, Rabii Mohamed, Raïssouni M'Hammed, Ramdani Jaber, Rassam M'Hamed, Rhanim Mostapha, Rhazi Abdeslem, Rhazi Bensalem, Rhchim Yahya, Rhliouch Abdelouahed, Riadi Mohammed, Ridaoui Ahmed, Rifaï Lahoucine, Riffi Mohamed, Rihany Mohamed, Rima, Mohammed, Roudani Salah, Saâdallah Kaddour, Sabir Boubkeur, Sabiri Mohamed, Sabeni Allali, Sahli El Mostafa, Sahli Mokhtar, Salim El Qalb Abderrahmane, Sami Lahoucine, Sebaoui Omar, Seddiki Abdelhadi, Sehil Lahoucine, Senouni Ahmed, Serehane Bouchta, Serghini Taher, Serrar Ahmed, Sguiar Lhamdani Abdelkader, Shaïm Allal, Slasli Mohamed, Souklani Ahmed, Soussi Mohamed, Sqarou Abdelati, Taaïa Ali, Taghzout Abdelghafour, Tahiri Saïd, Taki Ahmed, Taki Brahim, Talaâ Mohammed, Talibi Alaoui Moulay M'Hamed, Talssi Ahmed, Tanani Ahmed, Taoufik Bouazza, Tarafah Mohammed, Tariq Bouabid, Tassafi Larbi, Tawfiq Mohamed, Taziny Lhoussaïne, Tillaoui El Mouloudi, Tlaty Mohamed, Toaïa El Houssaïne, Touati Tayebi, Wahabi Mohamed, Yadaoui Abdellah, Yanaouri Mohammed, Youklif Mohamed, Zaher Brahim, Zahidi Mohamed, Zahothe Amar, Zarioh Mimoun, Zarkouni Larbi, Zemmouri Abdeljalil, Zeriouh Mimoun, Zhani Mohamed, Zine Dine Abdelouahed, Zirar El Aïd, Zizi Abdeselam, Zkioui Abdeslam, Zouhal Mohammed et Zouhri Moulay Abderrahman.

(Arrêtés des 24 février, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 20, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 mai, 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 25, 26, 28, 30, 31 juin, 4, 17, 18, 24, 25, 27 juillet, 3, 4, 8, 14, 16 août, 1er, 11, 13 et 14 septembre 1972.)

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres des agents des forces auxiliaires et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er février 1969 : M. Achbani Moha, agent du cadre subalterne de 1re classe, 4e échelon ;

Du 31 décembre 1970 :

MM. Ougoudad Mohammed, agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon ;

Ouahoudi Mohamed, agent du cadre subalterne de 3e classe, 5e échelon ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 31 décembre 1971 :

MM. Sahel El Maâti, agent du cadre subalterne de 1re classe, 6e échelon ;

Ez-Zoubir Mohamed et Farij Bougrine, agents du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon ;

Du 20 juin 1972 :

MM. Rami Mohamed, agent du cadre principal de 1re classe, 4e échelon ;

Idrissi Yahia, agent du cadre principal de 2e classe 4e échelon ;

Beroud Ahmed, agent du cadre subalterne de 1re classe, 6e échelon ;

Ars'Alane Abderrahmane, agent du cadre subalterne de 2e classe, 6e échelon ;

Taha Ahmed, agent du cadre subalterne de 2e classe, 5e échelon ;

Du 30 décembre 1972 : MM. Berraho Hammadi, agent du cadre subalterne de 1re classe, 6e échelon ;

Du 31 décembre 1972 :

MM. Chabab Larbi, El Khayat M'Hamed, agents du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon ;

Boucht Assid, agent du cadre principal de 1re classe 5e échelon ;

El Fadel Bellal, agent du cadre subalterne de 2e classe, 8e échelon ;

Ahanssal M'Hamed, agent du cadre subalterne de 2e classe, 6e échelon ;

Boutkbout N'Aït Moudou, El Mansour Moha, agents du cadre subalterne de 3e classe, 6e échelon ;

Aydoun Haddou, agent du cadre subalterne de 3e classe, 5e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. El Oufir Abdennour, agent du cadre supérieur de 1re classe, 3e échelon.

(Arrêtés des 3, 4, 6, 13 octobre, 18, 19 et 29 décembre 1972.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 8 avril 1972 : M. Akannour Abdallah, inspecteur (échelle 10) 7e échelon ;

Du 1er juillet 1972 : M. Zenbouri Lahcen, agent public de 1re catégorie (échelle 6) 10e échelon ;

Du 28 juillet 1972 : M. El Ouahbi Saïd, agent de service (échelle 1) 5e échelon ;

Du 1er septembre 1972 : M. Ghaffouli Abdelmajid, agent technique principal (échelle 6) 5e échelon ;

Du 1er janvier 1973 : M. Regragui Mohamed, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 16 juin 1973 : M. Abdeljalak Cuch Buselham, agent de service (échelle 1) échelon exceptionnel.

(Arrêtés des 4 mai, 10 juin, 17 juillet, 22 septembre, 9 et 10 octobre 1972.)

Remise de dette

Par décret n° 2-73-348 du 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973) il est accordé à M. Hamassi Ali, ex-agent de service au ministère de l'éducation nationale une remise gracieuse de la somme de cinq mille huit cent vingt dirhams, soixante-douze centimes (5.820,72 DH).

Par décret n° 2-73-349 du 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973) il est accordé à M. Ouabou Mohamed, agent journalier au ministère des travaux publics et des communications une remise gracieuse de la somme de quatre mille deux cent vingt-quatre dirhams, soixante-dix-sept centimes (4.224,77 DH).

Par décret n° 2-73-350 du 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973) il est accordé à Mme Islamia Fatima, agent d'exécution au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire une remise gracieuse de la somme de trois mille cent dirhams (3.100 DH).

Par décret n° 2-73-351 du 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973) il est accordé à M. Djellab Mohamed, instituteur une remise gracieuse de la somme de neuf mille deux cent cinquante dirhams (9.250 DH).

Par décret n° 2-73-352 du 4 joumada II 1393 (5 juillet 1973) il est accordé à M. Ferraa Mohamèd, surveillant à la prison civile de Karia-Ba-Mohamed une remise gracieuse de la somme de huit cent dix dirhams, quatre-vingt-dix-neuf centimes (810,99 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours du 5 avril 1973 pour l'accès au grade de secrétaire (option administration)

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. : Khattabi Mustapha, El Mokhtari Ahmed, Ftaïmi Ali, Belbijou El Mokhtar, El Hatib Amina, Chakri Moulay M'Hamed, Bouchikhi Si Chikh, Belaâbas Moulay Hachem, El Mejdoubi Latifa, Dounia Latifa, Amrhar Mohammed, El Gallaf M'Hamed, Noukaïla Mohammed, Rachid Abdellatif, Errahoui Mohammed, El Hanchi Abdelmajid, Ismaïli Khadija, Chtioui Mohammed, Aït Bentaïbi Driss, Bouchoua Ahmed, Saouen Saâdia et El Merse Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : Mmes, Mlles et MM. Laâjel Fatma, Lafrikh Abderrahman, Nazih Fatima (Mehioub), Agzit Jamila, Illoussamen Mohamed, Oumalich Aïcha, Ayar Ali, El Ouasbi Heddi, Nouamani Fettema, Coutayr Mohamed, Badda Fatna, Ennouali Ahmed, Chraïbi Houria, El Amile Abderrazak, Moukhabir Abdelwahed, Kbabra M'Hamed, Tahraoui Mohamed, Derouich Lahcen, Machach Hassan, Chekkour Thami, Beraguen Fatima et Haddad Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-73-212 du 24 joumada I 1393 (26 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
Mmes Chaïb Mimount, veuve Abarkan Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	26396	48 50				1er-3-1970.	
Lazim Zohra bent Abdeddaïm, veuve Abdellah ben Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (travaux publics) (indice 105).	26397	27/50				1er-11-1958.	
Fatna bent Tayibi, veuve Abdelilah Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	26398	42 25				1er-1-1972.	Réversion de la pension civile n° 25488 insérée au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972 (décret du 11 mars 1972).
Laâroussi Zohra, veuve Abdelilah Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	26398 *bis*	42 25				1er-1-1972.	id.
MM. Acharki Mohammed.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (finances) (indice 160).	26399	51				1er-1-1972.	
Adlani Mohamed.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	26400	80		15		1er-6-1971.	
Mmes Lebbadi Fama, veuve Afaïlal Mohamed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 3, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	26401	7 50			(P.T.O. 1 enfant.	1er-7-1968.	
Darkali Mfadla, veuve Ahbis Abdeslam.	Le mari, ex-moniteur de 2e classe (éducation nationale) (indice 189).	26402	48 50			(P.T.O. 4 enfants.	1er-1-1972.	
M. Akhlij Mohammed.	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice 120).	26403	31				1er-1-1972.	
Mme Daouïa bent Abdelkader, veuve Arfa Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	26404	80 50		10	(P.T.O. 3 enfants.	1er-7-1971.	
MM. Azencot Cohen Moises.	Ex-juge, 4e échelon (justice) (indice 400).	26405	33				1er-1-1962.	
Bammane Addi.	Ex-adjoint de santé, échelle 5, 4e échelon (santé publique) (indice 195).	26406	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Benessaïdi Moulay Saïd.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	26407	33				1er-1-1972.	
Mme Lamrani Khadija, veuve Benseyed Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	26408	56 25				1er-10-1970.	
Orphelins (6) de Benseyed Mohamed.	Le père, ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice 209).	26408 *bis*	56 25			(P.T.O. 5 enfants.	1er-10-1970.	
MM. Berroho Hajjam Abdeslam.	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	26409	72		15		1er-1-1972.	
Bissa Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (travaux publics) (indice 112).	26410	35				1er-4-1969.	
Bouayad Abdennebi.	Ex-inspecteur, échelle 10, 9e échelon (finances) (indice 490).	26411	67			1 enfant.	1er-3-1971.	
Boucharb Mehdi.	Ex-secrétaire principal de 1re classe (S. G. G.) (indice 230).	26412	80		25		1er-1-1965.	
Boulaïch Fellah Abdellah.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	26413	35				1er-1-1971.	
Chafaï Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 7e échelon (finances) (indice 230).	26414	80				1er-1-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
Mme El Mounna bent Abderrahman, veuve Chalh Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice 120).	26415	40/50			(P.T.O.) 8 enfants. Rente d'invalidité : 100/50 %	1er-9-1971.	
MM. Cherdi Mohammed.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (agriculture) (indice 175).	26416	80		15		1er-1-1969.	
Chaikri Larbi.	Ex-chef mokhazni de 1re classe (Habous) (indice 120).	26417	80				1er-1-1964.	
Chrami Omar.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26418	80		15		1er-1-1971.	
Mme Campredon Marcelle, veuve Costedoat La-Marque-Antoine-Marie-Jean.	Le mari, ex-contrôleur civil, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	26419 C		80/50/33			1er-2-1972.	
M. Ayati Mohammed.	Ex-cavalier, 7e échelon (agriculture) (indice 125).	26420	57		10		1er-1-1972.	
Mme Bennejma Fatima, veuve El Iahiaï Mohammed.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	26421	25 50				1er-6-1971.	
Orphelins (2) de El Iahiaï Mohammed.	Le père, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	26421 *bis*	25 50			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-10-1971.	Réversion de la pension civile n° 24920 insérée au « Bulletin officiel » n° 3074, du 29 septembre 1971 (décret du 23 août 1971).
MM. El Kachchach Mohammed.	Ex-sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26422	14				1er-10-1965.	
Essaïdi Ahmed.	Ex-juge, 4e échelon (justice) (indice 400).	26423	19				1er-1-1966.	
Mmes Aïcha bent Mohamed, veuve Essaïdi Ahmed.	Le mari, ex-juge, 4e échelon (justice) (indice 400).	26424	19/25				1er-10-1969.	
Fadma bent Mohamed, veuve Essaïdi Ahmed.	Le mari, ex-juge, 4e échelon (justice) (indice 400).	26424 *bis*	19/25				1er-10-1969.	
Orphelins (4) de Essaïdi Ahmed.	Le père, ex-juge, 4e échelon (justice) (indice 400).	26424 *ter*	19/40				1er-10-1969.	
MM. Faddany Bouazza.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26425	74			2 enfants.	1er-1-1972.	
Fikri Abdelouhab.	Ex-mokhazni de 1re classe (justice) (indice 112).	26426	20				1er-1-1967.	
Mme Rkia bent Smaïl, veuve Hami Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26427	69/50				1er-1-1972.	
M. Hli M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26428	31				1er-1-1972.	
Mme Ouazzou Fadma, veuve Id-Al-Maâllem Mohammed.	Le mari, ex-ouvrier d'Etat de 2e catégorie, 6e échelon (P.T.T.) (indice 153).	26429	80			(P.T.O.) 7 enfants.	1er-10-1967.	
M. Jenyene Ahmed.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26430	58				1er-1-1972.	
Mme Lalla Berri bent Moulay Ali, veuve Kadim Alaoui Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26431	28 50				1er-4-1971.	
Orphelins (5) de Kadim Alaoui Mohammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice 116).	26431 *bis*	28 50				1er-4-1971.	
Mme Abouri Rabia, veuve Kannoussi Miloud.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (P.T.T.) (indice 119).	26432	36 25			(P.T.O.) 2 enfants.	1er-4-1967.	
Orphelins (2) de Kannoussi Miloud.	Le père, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (P.T.T.) (indice 119).	26432 *bis*	36 25				1er-4-1967.	
Mme Erragragui Saâdia, veuve Khraïfi Djillali.	Le mari, ex-agent des lignes, échelle 3, 3e échelon (P.T.T.) (indice 159).	26433	22/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1er-11-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Lachkar Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	26434	27				1er-1-1970.	
Landri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (travail) (indice 108).	26435	6				1er-1-1970.	
Mme Aliane Tamou, veuve Latif Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (intérieur) (indice 111).	26436	71 50				1er-12-1971.	Réversion de la pension civile n° 18251 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543, du 21 juillet 1961 (décret du 30 juin 1961).
MM. Medyouni Benaïssa.	Ex-huissier, échelle 1, 4e échelon (justice) (indice 112).	26437	17				1er-6-1966.	
Mir Mohamed.	Ex-chaouch de 5e classe (C.N.C.A.) (indice 109).	26438	37				1er-5-1970.	
Mme Erramzi Safia, veuve Mouftah Jilali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice 140).	26439	80 50			5 enfants.	1er-9-1971.	
M. Norry Hammou.	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice 130).	26440	38				1er-1-1971.	
Mmes El Idrissi Lalla Aïcha, veuve Ouahmane Addi.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 7e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 270).	26441	68 50			(P.T.O.) 1 enfant.	1er-9-1971.	
Riffi Rahma, veuve Salmoun Thami.	Le mari, ex-moniteur de 1re classe (éducation nationale) (indice 200).	26442	44 50			(P.T.O.) 5 enfants.	1er-8-1970.	
Harif Zahra, veuve Sayad Mohammed.	Le mari, ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (agriculture) (indice 175).	26443	26 50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-1-1971.	
Orphelins (3) de Sennek Mohamed.	Le père, ex-chef gardien de 1re classe (finances) (indice 142).	26444	55 25				1er-11-1969.	
Abderrahim, orphelin de Sennek Mohamed.	Le père, ex-chef gardien de 1re classe (finances) (indice 142).	26444 *bis*	55 25				1er-11-1969.	
Mme Mourchid Fatna, veuve Sidky M'Barak.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	26445	66 50			(P.T.O.) 4 enfants.	1er-4-1971.	
MM. Si Ghalem Lekbir.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26446	80		10		1er-1-1969.	
Tabat Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	26447	80			1 enfant.	1er-1-1972.	
Tarara Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	26448	53				1er-7-1970.	
Tazi Mohammed.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 8e échelon (justice) (indice 285).	26449	37				1er-1-1971.	
Mme Mennana bent Mansour, veuve Zorgui Omar.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (travaux publics) (indice 143).	26450	11 50			(P.T.O. 1 enfant.	1er-7-1971.	
M. Cherrabi Mohammed.	Ex-secrétaire principal de 3e classe (fonction publique) (indice 335).	26451	74				1er-1-1972.	
Mme Habibi bent Mohamed, veuve Amekrane Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 1er échelon (santé publique) (indice 160).	26452	74 50			(P.T.O. 7 enfants.	1er-7-1971.	
MM. Dahouar Lahoucine.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	26453	80				1er-1-1972.	
Ghazi Touri Mohammed.	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 10e échelon (justice) (indice 270).	26454	59		30		1er-1-1972.	
Hammoud Mohammed.	Ex-secrétaire-greffier principal, 8e échelon (justice) (indice 285).	26455	59		20		1er-1-1968.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.		Rang des enfants		
			%	%	%			
MM. Jellal Moulay El Mansour.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	26456	27		20		1er-1-1968.	
Jeniah Mohamed.	Ex-surveillant, échelle 2, 7e échelon (justice) (indice 175).	26457	74				1er-1-1972.	
Mmes Aïcha bent Mohamed, veuve Kechkech El Arbi.	Le mari, ex-sous-agent public, 4e échelon (P. T. T.) (indice 119.	26458	37/25				1er-2-1964.	
Belouali Aïcha, veuve Kechkech El Arbi.	Le mari, ex-sous-agent public, 4e échelon (P. T. T.) (indice 119.	26458 *bis*	37/25				1er-2-1964.	

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 42 du 11 joumada I 1393 (13 juin 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304099	MM. Tazouti Tayebi.	Ex-commandant.	76,25	15.671,22	5 enfants.	1er février 1973.
304100	Izahan Hammou.	Ex-capitaine.	40	6.964,44	6 enfants.	1er février 1973.
304101	Bel Haouss Omar.	Ex-lieutenant.	97,50	15.960	5 enfants.	1er février 1973.
304102	Majdoul Moussa.	Ex-lieutenant.	38,75	6.343,08	2 enfants.	1er février 1973.
304103	Ftieh Amar.	Ex-lieutenant.	41,25	6.752,34	5 enfants.	1er février 1973.
304104	El Morabet M'Hamed.	Ex-lieutenant.	91,25	14.936,94	Néant.	1er février 1973.
304105	Boughanou Ahmed.	Ex-lieutenant.	32,50	5.320,02	4 enfants.	1er février 1973.
304106	El Ouardi Moussa.	Ex-sergent, Mle 1059/59.	33,75	2.234,94	2 enfants.	1er mars 1973.
304107	Mhaiar El Ayachi.	Ex-sergent, Mle 1568/60.	30	1.986,60	2 enfants.	1er août 1972.
304108	Boulghalagh Mohamed.	Ex-sergent, Mle 7802/56.	52,5	3.311,04	1 enfant.	1er janvier 1973.
304109	Ouddari M'Hamed.	Ex-caporal-chef, Mle 15535/56.	41,25	2.731,62	3 enfants.	1er juillet 1972.
304110	Sensou Mohammed.	Ex-caporal-chef, Mle 14413/56.	57,5	3.311,04	4 enfants.	1er janvier 1973.
304111	Guerrani Moha.	Ex-caporal-chef, Mle 727/56.	45	2.979,90	Néant.	1er octobre 1972.
304112	Ouchettou Belaïd.	Ex-caporal-chef, Mle 7625/56.	55	3.311,04	6 enfants.	1er septembre 1972.
304113	Moujahid Ahmed.	Ex-caporal-chef, Mle 4617/56.	55	3.311,04	5 enfants.	1er janvier 1973.
304114	Bouabdalli El Hassane.	Ex-caporal-chef, Mle 7416/67.	15	993,30	Néant.	1er mars 1973.
304115	Essyas Abdelkader.	Ex-caporal, Mle 654/57.	40	2.383,92	6 enfants.	1er avril 1973.
304116	Solimane Ahmed.	Ex-caporal, Mle 13825/56.	57,50	2.979,90	6 enfants.	1er octobre 1972.
304117	Zaïdi M'Hamed.	Ex-caporal, Mle 48190/68.	6,25	372,48	Néant.	1er avril 1973.
304118	Atertour Ahmed.	Ex-caporal, Mle 2557/65.	18,75	1.117,50	Néant.	1er avril 1973.
304119	Arratmi Ahmed.	Ex-caporal, Mle 1936/56.	43,75	2.607,42	6 enfants.	1er juin 1973.
304120	Abouhamad Chadli.	Ex-caporal, Mle 22044/56.	47,50	2.830,92	Néant.	1er avril 1973.
304121	Bahhou Driss.	Ex-caporal, Mle 11315/67.	10	595,98	Néant.	1er avril 1973.
304122	Boukar Mohamed.	Ex-caporal, Mle 10722/56.	52,50	2.979,90	5 enfants.	1er juillet 1973.
304123	Amani Brahim.	Ex-caporal, Mle 1470/65.	20	1.191,96	3 enfants.	1er juin 1973.
304124	Laoukil Abdelkader.	Ex-caporal, Mle 3185/66.	17,50	1.042,98	Néant.	1er juin 1973.
304125	Kasmi Mohamed.	Ex-caporal, Mle 7579/56.	42,50	2.532,96	2 enfants.	1er juillet 1973.
304126	Quardouchen Driss.	Ex-caporal, Mle 14774/56.	57,50	2.979,90	6 enfants.	1er juillet 1973.
304127	El Alami Abdeltif.	Ex-caporal, Mle 8015/63.	15	894	Néant.	1er juin 1973.
304128	Essalmani M'Hammed.	Ex-caporal, Mle 16424/56.	46,25	2.756,40	5 enfants.	1er mars 1973.
304129	Najim Mohamed.	Ex-caporal, Mle 13170/56.	46,25	2.756,40	6 enfants.	1er juin 1973.
304130	El Mouiddene Hamid.	Ex-caporal, Mle 9565/56.	43,75	2.607,42	3 enfants.	1er juin 1973.
304131	El Abbar Ahmed.	Ex-caporal, Mle 25890/56.	47,50	2.830,92	6 enfants.	1er mars 1973.
304132	Homaïd Saïd.	Ex-caporal, Mle 27061/56.	43,75	2.607,42	5 enfants.	1er juin 1973.
304133	Bouhrara Hammou.	Ex-1re classe, Mle 2206/59.	36,25	1.920,42	5 enfants.	1er juin 1973.
304134	Amekkaoui Mohammed.	Ex-1re classe, Mle 4008/56.	43,75	2.317,74	3 enfants.	1er juin 1973.
304135	Ramid Mustapha.	Ex-2e classe, Mle 470/70.	8,75	463,56	Néant.	1er juin 1973.
304136	El Maghraoui Mohamed.	Ex-2e classe, Mle 6971/65.	15	794,64	Néant.	1er juin 1973.
304137	El Amri Abdeslem.	Ex-2e classe, Mle 12374/56.	42,50	2.251,50	6 enfants.	1er juin 1973.
304138	Affar El Aouad.	Ex-2e classe, Mle 3685/63.	22,50	1.191,90	Néant.	1er janvier 1973.
304139	Boutayeb Ali.	Ex-2e classe, Mle 22900/66.	13,75	728,46	Néant.	1er juillet 1973.
304140	Jahouchi El Miloudi.	Ex-2e classe, Mle 2579/69.	8,75	463,56	Néant.	1er juin 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304141	MM. Jamaï Allal.	Ex-2e classe, Mle 23/69.	8,75	463,56	Néant.	1er mars 1973.
304142	Idrissi Sidi El Hassan.	Ex-2e classe, Mle 8833/68.	11,25	595,98	Néant.	1er mars 1973.
304143	Abderrahman ben Driss.	Ex-2e classe, Mle 45947/68.	11,25	595,98	Néant.	1er avril 1973.
304144	Nasraoui El Miloudi.	Ex-2e classe, Mle 7933/63.	13,75	728,46	Néant.	1er avril 1973.
304145	Benmoussa Ahmed.	Ex-2e classe, Mle 2441/68.	12,50	662,22	Néant.	1er avril 1973.
304146	Boutayebi Abdallah.	Ex-2e classe, Mle 12977/66.	16,25	860,88	Néant.	1er avril 1973.
304147	Shieh Mohammed.	Ex-sergent-chef, Mle 1022/57.	40	2.648,82	Néant.	1er avril 1973.
304148	Choukri Hammou.	Ex-sergent-chef, Mle 6705/56.	51,25	3.311,04	5 enfants.	1er mars 1973.
304149	Messaouab Bouchta.	Ex-sergent, Mle 10218/56.	41,25	2.731,62	5 enfants.	1er juillet 1972.
304150	El Maânaoui Boujema.	Ex-caporal-chef, Mle 6260/56.	42,50	2.814,36	3 enfants.	1er septembre 1972.
304151	Aâlloul Abdellah.	Ex-caporal, Mle 28296/56.	46,25	2.756,40	1 enfant.	1er juin 1973.
304152	Chani Hammou ou Moha.	Ex-caporal, Mle 461/64.	23,75	1.415,46	Néant.	1er juillet 1973.
304153	Lekhder Mohamed.	Ex-caporal, Mle 3999/59.	35	2.085,96	Néant.	1er juillet 1973.
304154	Driouch Aomar.	Ex-caporal, Mle 2207/60.	32,50	1.936,98	1 enfant.	1er mars 1973.
304155	Moustaïd Mohammed.	Ex-1re classe, Mle 9028/56.	47,50	2.516,40	2 enfants.	1er juin 1973.
304156	El Mastour Driss.	Ex-2e classe, Mle 2146/70.	3,75	198,66	Néant.	1er avril 1973.
304157	Gherbi Assou.	Ex-2e classe, Mle 15174/56.	51,25	2.648,82	5 enfants.	1er juillet 1973.
304158	Khammou Ali.	Ex-2e classe, Mle 825/65.	20	1.059,54	Néant.	1er juillet 1973.
304159	Mohammed ben Lahcen.	Ex-2e classe, Mle 10649/64.	15	794,64	Néant.	1er juillet 1973.
304160	Oulkasse Mohammed.	Ex-2e classe, Mle 2274/68.	13,75	728,46	Néant.	1er juin 1973.
304161	Abdellah ben Mohamed.	Ex-2e classe, Mle 8120/63.	15	794,64	Néant.	1er juillet 1973.
304162	Chaïoui Mohammed.	Ex-2e classe, Mle 21838/66.	13,75	728,46	Néant.	1er mars 1973.
304163	Driss ben Driss ben Mohamed.	Ex-2e classe, Mle 22267/66.	13,75	728,46	Néant.	1er juin 1973.
304164	Laïl Tourad.	Ex-2e classe, Mle 3911/62.	27,50	1.456,86	4 enfants.	1er juin 1973.
304165	Laâzouzi Abdelkader ben Mohamed.	Ex-2e classe, Mle 10641/64.	13,75	728,46	Néant.	1er juin 1973.
304166	Dida M'Feddal.	Ex-2e classe, Mle 26500/56.	45	2.383,92	2 enfants.	1er juin 1973.
304167	Benchekroun Krimi Abderrazzak.	Ex-2e classe, Mle 10908/69.	3,75	198,66	Néant.	1er juin 1973.
304168	Bouallala Driss.	Ex-2e classe, Mle 11042/69.	11,25	595,98	Néant.	1er juin 1973.
304169	Boukhadmi Ahmed.	Ex-2e classe, Mle 11010/68.	11,25	595,98	Néant.	1er juin 1973.
304170	Benabdersoul Abdelmalek.	Ex-2e classe, Mle 5949/68.	8,75	463,56	Néant.	1er mai 1973.
304171	Darbaki Mohamed.	Ex-lieutenant.	48,75	7.980	6 enfants.	1er février 1973.
304172	Jibou Abdelkader.	Ex-adjudant-chef, Mle 1791/57.	38,75	3.727,44	6 enfants.	1er avril 1973.
304173	Elfalhi El Arbi.	Ex-2e classe, Mle 9918/67.	11,25	595,98	Néant.	1er mars 1973.
304174	Waârab Lahcen.	Ex-adjudant-chef, Mle 5673/56.	40	3.847,68	1 enfant.	1er septembre 1972.
304175	El Anaya Abdelkader.	Ex-sergent-chef, Mle 17412/56.	72,50	3.527,46	1 enfant.	1er janvier 1973.
304176	Boutabaâ Ahmed.	Ex-sergent, Mle 4142/61.	28,75	1.903,86	4 enfants.	1er janvier 1973.
304177	El Maslouhi Driss.	Ex-sergent, Mle 1683/59.	36,25	2.400,48	2 enfants.	1er janvier 1973.
304178	Niar M'Hammed.	Ex-sergent, Mle 3752/59.	33,75	2.234,94	5 enfants.	1er janvier 1973.
304179	Tajount Abdellah.	Ex-sergent, Mle 17774/56.	35	2.317,74	1 enfant.	1er janvier 1973.
304180	El Kobbi Driss.	Ex-caporal-chef, Mle 3611/59.	35	2.317,74	5 enfants.	1er janvier 1973.
304181	Outaâmi Mohamed.	Ex-caporal-chef, Mle 14994/56.	50	3.311,04	Néant.	1er janvier 1973.
304182	Mohamed ben Ahmed.	Ex-2e classe, Mle 23068/66.	12,5	662,22	Néant.	1er décembre 1972.
304183	Pheniqi Moulay Ali.	Ex-lieutenant.	77,5	12.686,16	6 enfants.	1er février 1973.
304184	Aït El Haj Ahmed.	Ex-sergent-chef, Mle 511/62.	26,25	1.738,32	5 enfants.	1er janvier 1973.
304185	Laziz Moha.	Ex-sergent-chef, Mle 3477/56.	40	2.794,44	3 enfants.	1er janvier 1973.
304186	Nacih Mustapha.	Ex-2e classe, Mle 8109/67.	13,75	728,46	Néant.	1er mai 1973.
304187	Oulatah Sidi Ahmed.	Ex-sergent-chef, Mle 4230/59.	30	2.242,44	Néant.	1er août 1972.
304188	Chtouki M'Hammed.	Ex-sergent-chef, Mle 13230/56.	51,25	3.390,90	1 enfant.	1er avril 1973.
304189	Ajaray Mohamed.	Ex-caporal, Mle 22093/56.	45	2.681,94	2 enfants.	1er janvier 1973.
304190	Benjaâfar Sidi Mohamed.	Ex-2e classe, Mle 10957/69.	3,75	198,66	Néant.	1er avril 1973.
304191	Fatich Lhousseine.	Ex-2e classe, Mle 2433/68.	13,75	728,46	Néant.	1er mai 1973.
304192	El Bagdadi Salah.	Ex-sergent, Mle 9656/56.	56,25	3.587,12	1 enfant.	1er février 1973.
304193	Touache El Houssine.	Ex-2e classe, Mle 11779/66.	17,50	927,12	2 enfants.	1er juillet 1973.
304194	Amahdouk Mohammed.	Ex-2e classe, Mle 1265/65.	20	1.059,54	Néant.	1er juin 1973.
304195	Dekkoun Khammar.	Ex-caporal-chef, Mle 5709/64.	21,25	1.407,18	2 enfants.	1er mars 1973.
304196	Mmes Amazal Rkia, veuve Oumazale Lyazid.	Le mari, ex-caporal-chef, Mle 6591/56.	38,75/2	2.566,02	4 enfants.	1er septembre 1972.
304197	Zahra bent M'Hamed, veuve Fayou Youssef.	Le mari, ex-2e classe, Mle 939/62.	25/2	1.324,40	4 enfants.	1er avril 1972.
304198	El Mostadif Aïcha, veuve Zerouali Ali.	Le mari, ex-sergent, Mle 15340/56.	42,50/2	1.407,18	Néant.	1er mai 1972.
304199	Lekbira bent Abbès ben Ahmed, veuve Madih Abdeslam.	Le mari, ex-1re classe, Mle 17567/56.	76,25/2	2.648,82	Néant.	1er juillet 1972.
304200	M. Rotbi Abdelkader.	Ex-commandant, Mle 28264/56.	91,25	19.849,74	5 enfants.	1er février 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304201	Mmes Bahadi Fatima, veuve Zouahri Abderrahmane.	Le mari, ex-sergent-chef, Mle 4606/56.	40/2	2.648,82	3 enfants.	1er août 1972.
304202	Mounaji Yzza, veuve Choklat El Mostafa.	Le mari, ex-adjudant, Mle 208/58.	36,25/2	2.945,56	2 enfants.	1er juillet 1972.
304203	M. El Alaoui Abdesselam.	Ex-sergent-chef, Mle 8414/56.	56,25	3.929,70	6 enfants.	1er mars 1973.
	Rectificatif à l'arrêté n° 31 du 6 février 1973 inséré au « Bulletin officiel » n° 3150, du 14 mars 1973.					
	Au lieu de :					
302948	M. Lucien Mahjoub.	Ex-2e classe, Mle 11732/64.	10	529,80	Néant.	1er novembre 1972.
	Lire :					
302948	M. Bouhafa Mahjoub.	Ex-2e classe, Mle 11732/64.	10	529,80	Néant.	1er novembre 1972.
	Rectificatif à l'arrêté n° 18 du 3 août 1972 inséré au « Bulletin officiel » n° 3122, du 30 août 1972.					
	Au lieu de :					
301757	M. Bahssin Moha.	Ex-sergent-chef, Mle 2087/56.	51,25	3.390,90	6 enfants.	1er juillet 1972.
	Lire :					
301757	M. Bahssin Moha.	Ex-sergent-chef, Mle 2087/56.	56,25	3.721,74	6 enfants.	1er juillet 1972.
	Rectificatif à l'arrêté n° 17 du 3 août 1972 inséré au « Bulletin officiel » n° 3122, du 30 août 1972.					
	Au lieu de :					
301603	M. Sadoun Bennaceur.	Ex-sergent, Mle 17723/56.	57,50	3.311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
	Lire :					
301603	M. Sadoun Bennaceur.	Ex-sergent, Mle 17723/56.	57,50	3.666,84	2 enfants.	1er juillet 1972.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de juin 1973).

Au mois de juin 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 143,7.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 39,2.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 74.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 66.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.